

**DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME
ARRONDISSEMENT DE ROUEN
VILLE DE GRAND-COURONNE**

Publiées le 14/04/2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le 7 avril 2026 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Ville de Grand-Couronne, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Madame Julie LESAGE, Maire.

Présents : Mme LESAGE Julie, M. RAOULT Fabrice, Mme BAZIZ Karima, M. TIARCI Prijo, Mme DE ARAUJO Manuella, M. CHARLEMEIN Guillaume, Mme KAFI Hélène, M. AOUICHI Yassine, Mme GRUEL Bernadette, M. DUBOC Patrick, M. LANGLET Jean-Luc, Mme MULLER Catherine, Mme BENTIFRAOUINE Lynda, M. HULIN Nicolas, M. JURYSIK François, Mme HEUX-BASCONCELO Erika, M. KOTAN Taner, Mme SEBTI Cathy, M. OGOULATH Well, Mme KOTAN Secilya, Mme RIVETTE Véronique, M. COURTOIS Bruno, M. SAGOT Denis, Mme BAKOUR Souhila, Mme MAEGHT Bénédicte, Mme LAPART Amandine.

Absent(e)s excusé(e)s ayant donné procuration :

Mme PELLI Hélène donne procuration à Mme DE ARAUJO Manuella.
M. DUGNOL Julien donne procuration à M. DENIS Sagot.

Absent(e)s excusé(e)s sans procuration :

Mme BATITI GUERY Naoual.

Monsieur Nicolas HULIN a été désigné secrétaire de séance.

DGS01-07042026 – Désignation d'un ou plusieurs référents déontologue des élus.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R1111-1-1-A et D1111-1 et suivants

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

RAPPORT

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue par les articles L 1111-13 et L1111-14 du CGCT.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits,

informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

La réglementation prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts.
- Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Madame le Maire précise qu'il appartient donc au Conseil municipal de désigner un ou plusieurs référents déontologues des élus satisfaisant aux conditions précitées.

A ce titre, le Centre de Gestion de la Seine-Maritime et l'Association Départementale des Maires de Seine-Maritime, en leur qualité de tiers de confiance, proposent de recenser des référents déontologues des élus et d'organiser leur saisine afin de garantir un processus confidentiel. Il s'agit de référents déontologues qui répondent aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et dont la liste est annexée à la présente délibération.

Les élus des collectivités et établissements publics pourront ainsi adresser directement leurs requêtes en complétant un formulaire disponible sur le site du centre de gestion 76 et en le renvoyant sur une boîte mail mise à disposition : adm76-deontologiedeselus@cdg76.fr. Cette boîte mail ne pourra être lue que par les seuls référents déontologues. Les saisines auront lieu uniquement par écrit, sur un formulaire dédié et mis à disposition des élus.

Les réponses aux saisines seront transmises directement par le ou les référents déontologues à l'adresse électronique indiquée par l'élu demandeur.

L'élu demandeur aura la possibilité de solliciter, au choix, l'avis de l'un des référents déontologues. Toutefois, s'il juge sa demande complexe, l'élu pourra solliciter simultanément l'avis de deux référents déontologues.

Les référents déontologues seront indemnisés, après vérification du service fait, par le Centre de Gestion dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local :

- 80 € par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité ou de l'établissement public dont relève l'élu ainsi que la date de la saisine.
- 160 € par dossier si l'élu a sollicité l'avis des deux référents pour une demande complexe ; La vacation sera acquittée par le CDG 76 selon les mêmes modalités.

Le montant de la vacation sera ensuite facturé par le CDG 76 à la collectivité ou l'établissement public à prix coûtant. En sa qualité de tiers de confiance, le CDG 76 certifiera le service fait sans que la collectivité ou l'établissement public ait accès au nom de l'élu et au motif de la saisine.

DECISION

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur Mme le Maire,

Après en avoir délibéré,

Par 28 voix pour et 1 absente excusée sans procuration,

Le conseil municipal,

- **Prend** connaissance des dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
- **Désigne**, pour la durée restant à courir du mandat, les référents déontologues des élus proposés par le CdG76 suivants :

Madame Sylvia Brunet, Professeur des universités, spécialiste en droit public ;
Monsieur Arnaud Haquet, Professeur des universités, spécialiste en droit public ;
Monsieur Antoine Corre-Basset, Professeur des universités, spécialiste en droit public et
Monsieur Jonathan Cotraud, premier conseiller au tribunal administratif de Rouen.

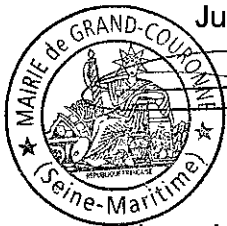
- **Autorise** Madame le Maire à faciliter la saisine confidentielle des référents déontologues par les élus du Conseil municipal, dans le respect d'une stricte confidentialité, selon les modalités précisées dans le présent rapport en partenariat avec l'Association des Maires et le Centre de Gestion de la Seine-Maritime.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Madame le Maire,

Julie LESAGE



Le Secrétaire de séance,

Nicolas HULIN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Publié sur le site internet le



**DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME
ARRONDISSEMENT DE ROUEN
VILLE DE GRAND-COURONNE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le 7 avril 2026 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Ville de Grand-Couronne, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Madame Julie LESAGE, Maire.

Présents : Mme LESAGE Julie, M. RAOULT Fabrice, Mme BAZIZ Karima, M. TIARCI Prijo, Mme DE ARAUJO Manuella, M. CHARLEMEIN Guillaume, Mme KAFI Hélène, M. AOUICHI Yassine, Mme GRUEL Bernadette, M. DUBOC Patrick, M. LANGLET Jean-Luc, Mme MULLER Catherine, Mme BENTIFRAOUINE Lynda, M. HULIN Nicolas, M. JURYSIK François, Mme HEUX-BASCONCELO Erika, M. KOTAN Taner, Mme SEBTI Cathy, M. OGOULATH Well, Mme KOTAN Secilya, Mme RIVETTE Véronique, M. COURTOIS Bruno, M. SAGOT Denis, Mme BAKOUR Souhila, Mme MAEGHT Bénédicte, Mme LAPART Amandine.

Absent(e)s excusé(e)s ayant donné procuration :

Mme PELLI Hélène donne procuration à Mme DE ARAUJO Manuella.
M. DUGNOL Julien donne procuration à M. DENIS Sagot.

Absent(e)s excusé(e)s sans procuration :

Mme BATITI GUERY Naoual.

Monsieur Nicolas HULIN a été désigné secrétaire de séance.

DGS02-07042026 – Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal.

Vu L'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales CGCT ;

RAPPORT

L'adoption du règlement intérieur du conseil municipal s'effectue dans un délai de 6 mois à compter de son installation et il est obligatoire dans les communes de 1 000 habitants et plus.

Le règlement intérieur du conseil municipal complète les dispositions législatives et réglementaires qui régissent le fonctionnement de l'assemblée locale. Il a pour but de faciliter l'exercice des droits des élus au sein de l'assemblée délibérante. Il porte sur des mesures concernant le fonctionnement interne du conseil municipal.

Si le conseil municipal définit librement le contenu du règlement intérieur, certaines dispositions doivent obligatoirement y figurer :

- Celles fixant les modalités de consultation des projets de contrats de délégation de service public et des marchés publics (article L 2121-12 alinéa 2 du CGCT) ;
- Celles fixant le régime des questions orales formulées par les conseillers municipaux en cours de séance (article L 2121-19 du CGCT) ;
- Celles fixant l'organisation du débat d'orientation budgétaire (article L 2312-1, alinéa 2 du CGCT).

Le règlement intérieur doit tenir compte des dispositions de l'article L. 2121-13 du CGCT instaurant le droit d'information des élus municipaux sur les affaires de la commune faisant l'objet d'une délibération et de l'article L 2121-27-1 établissant le principe d'expression des conseillers d'opposition dans les bulletins d'information municipaux.

L'article L 2121-8 modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 (articles 123 et 82) prévoit que «dans les communes de 1 000 habitants et plus, (...) le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.»

Ces dispositions entrent en vigueur à compter du renouvellement général des conseils municipaux suivant la publication de la loi du 7 août 2015 précitée.

Dès lors, ces dispositions sont applicables depuis le renouvellement général des conseils municipaux 2020.

Le présent règlement joint en annexe est proposé pour le mandat 2026-2032 et jusqu'à l'adoption d'un nouveau règlement qui s'y substituerait.

DECISION

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur Mme le Maire,

Après en avoir délibéré,

Par 22 voix pour, 6 contre et 1 absente excusée sans procuration,

Le Conseil Municipal,

Décide

- D'adopter le règlement intérieur du Conseil Municipal en annexe jointe pour le mandat 2026-2032.

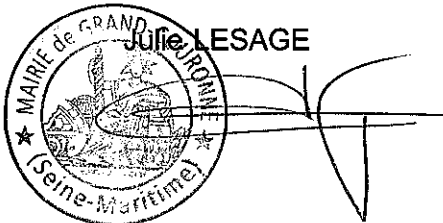
Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme,

Madame le Maire,

Le Secrétaire de séance,

Nicolas HULIN



A handwritten signature in black ink, which appears to be 'Nicolas Hulin', written over a horizontal line.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Publié sur le site internet le

**REGLEMENT INTERIEUR DU
CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE GRAND-COURONNE**

*Pris en application de l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales
(CGCT)*

SOMMAIRE

Chapitre I : Réunions du Conseil Municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article 2 : Convocations

Article 3 : Ordre du jour

Article 4 : Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrats

Article 5 : Questions orales

Article 6 : Questions écrites

Chapitre II : Commissions municipales

Article 7 : Commissions municipales

Chapitre III : Tenue des séances du Conseil Municipal

Article 8 : Présidence

Article 9 : Quorum

Article 10 : Procurations de vote

Article 11 : Secrétariat de séance

Article 12 : Présence du public

Article 13 : Séance à huis clos

Article 14 : Police de l'assemblée

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

Article 15 : Déroulement de la séance **Article 16 :**

Débats ordinaires

Article 17 : Débat d'orientations budgétaires

Article 18 : Suspension de séance

Article 19 : Amendements

Article 20 : Votes

Article 21 : Clôture de toute discussion

Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 22 : Procès-verbal et compte-rendu de séance

Chapitre VI : Dispositions diverses

Article 23 : Mise à disposition de locaux

Article 24 : Bulletin d'information générale

Article 25 : Groupes d'élus

Article 26 : Désignation des délégués

Article 27 : Communication locale

Article 28 : Modification du règlement intérieur

Article 29 : Application du règlement intérieur

CHAPITRE I : Réunions du Conseil Municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre (Art. L.2121-7 du CGCT). Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande écrite motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse (L.2121-10 du CGCT).

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion qui se tient en principe dans la salle du Conseil Municipal.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération, les projets de délibération et leurs annexes sont adressés avec la convocation aux membres du Conseil Municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions précisées à l'article 4 du présent règlement.

Le délai de convocation est de 5 jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent être préalablement soumises, pour avis, aux commissions municipales compétentes, sauf décision contraire du Maire, motivée notamment par l'urgence ou toute autre raison.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du Conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrats

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 5 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires et projets de contrats sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le Maire.

Article 5 : Questions orales

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Le texte des questions est adressé au Maire 48 heures au moins avant une réunion du conseil et fait l'objet d'un accusé de réception.

Le Maire peut soit répondre au cours de la séance, soit la soumettre pour examen et étude tant à une commission prévue par le présent règlement qu'aux services municipaux concernés ou à toute personne ou organisme qu'il jugera compétents.

La question orale peut alors faire l'objet soit d'une réponse écrite avant la séance suivante, soit d'une réponse orale au début de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche.

Article 6 : Questions écrites

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration de la commune, devra être adressée au Maire.

Les informations demandées seront communiquées dans les meilleurs délais.

CHAPITRE II : Commissions municipales

Article 7 : Les commissions

Le Conseil Municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le Président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai, sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Le Maire préside les commissions et il peut déléguer à cet effet un adjoint au Maire. Le Maire peut participer de plein droit aux commissions.

Le calcul le plus favorable à l'expression pluraliste sera retenu pour la composition des commissions.

Le nombre et les membres des commissions sont fixés par délibération. La désignation des membres du conseil au sein de chaque commission intervient au scrutin secret sauf si accord à l'unanimité de procéder au vote à main levée.

La composition de ces commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée délibérante (Art. L2121-22 du CGCT).

Dans ce cadre, la délibération du Conseil Municipal du 7 avril 2026 (sous réserve de son approbation) fixe à 4 le nombre de commissions :

- Commission municipale n°1 : Finances – 8 membres ;
- Commission municipale n°2 : Solidarités – 8 membres ;
- Commission municipale n°3 : Vie de la Cité – 8 membres ;
- Commission municipale n°4 : Temps de l'enfant – 8 membres ;

La répartition des sièges est la suivante :

- 6 membres par commission pour le groupe de la majorité municipale,
- 2 membres par commission pour l'opposition.

et fixe à 5 le nombre de commissions extra-municipales :

- Commission extra-municipale « Europe et partenariats internationaux » ;
- Commission extra-municipale « Commerces et développement économique » ;
- Commission extra-municipale « Participation citoyenne » ;
- Commission extra-municipale « Conseil des seniors » ;
- Commission extra-municipale « Ludothèque » ;

Les commissions instruisent les affaires qui leur sont soumises par le Maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités. Elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Le Directeur concerné par le sujet traité et les agents concernés si nécessaire assistent de plein droit aux séances des commissions. Ils assurent le secrétariat des séances. En effet, les réunions des commissions donnent lieu à l'établissement d'un ordre du jour et d'un compte rendu sommaire envoyés aux membres.

L'ordre du jour et les dossiers sont envoyés aux membres de la commission au minimum 48h à l'avance.

Les séances des commissions ne sont pas publiques sauf décision contraire du maire ou de la majorité des membres de la commission concernée.

CHAPITRE III : Tenue des séances du Conseil Municipal

Article 8 : Présidence

Le Maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le Conseil Municipal.

Toutefois, dans les séances où le compte financier unique est débattu, le Conseil Municipal désigne son Président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

La réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le Président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les délibérations, dépouille les scrutins, juge les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 9 : Quorum

Le Conseil Municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du Conseil Municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le Conseil Municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation 3 jours minimum avant la date. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 10 : Procurations de vote

En l'absence d'un conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du Conseil Municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. (L2121-20 CGCT) Celui-ci est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis au format papier ou électronique à l'administration générale avant la séance, et, au plus tard, au Maire au début de la réunion.

Article 11 : Secrétariat de séance

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un secrétaire qui est assisté par un agent municipal.

Le secrétaire assiste le Maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Article 12 : Présence du public

Les réunions du conseil municipal sont publiques.

Aucune autre personne que les membres du Conseil Municipal ou de l'administration municipale, ne peut pénétrer dans l'enceinte du Conseil Municipal sans y avoir été autorisée par le Président de séance.

Des emplacements, en nombre suffisant, sont prévus dans la salle des délibérations pour permettre l'accueil du public.

Article 13 : Séance à huis clos

A la demande du Maire ou de trois membres du conseil, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil Municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 14 : Police de l'assemblée

Le Maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Les téléphones portables sont en mode silencieux ou vibreur durant la séance.

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace, de faire observer le présent règlement.

Pour la bonne tenue de l'assemblée, il est nécessaire de veiller au respect du matériel du vote et du mode d'utilisation.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article 15 : Déroulement de la séance

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il prend note d'éventuelles rectifications sur le procès-verbal de la séance précédente transmis avec la convocation et l'ordre du jour de la séance, et le fait adopter.

Il propose un secrétaire de séance et informe des décisions prises par délégation du Conseil Municipal.

Le Maire appelle ensuite les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription. Le Maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même, de l'adjoint ou de tout conseiller municipal compétent.

Les séances font l'objet d'un enregistrement.

Un procès-verbal est dressé et présenté, dans la mesure du possible, à la plus proche séance du Conseil Municipal pour approbation.

Article 16 : Débats ordinaires

Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prise de parole.

De façon générale, le temps de parole des membres du Conseil Municipal consacré à chaque affaire inscrite à l'ordre du jour doit être raisonnable. Les débats sont organisés avec un temps de parole de 5mn par intervention. Les interventions doivent se rapporter au sujet traité lors de la prise de parole.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écartere de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 14.

Dans le cas où un conseiller désire intervenir sur un sujet non inscrit à l'ordre du jour, il doit avoir respecté les délais de l'article 5 du présent règlement et le sujet doit être d'intérêt local.

Article 17 : Débat d'orientations budgétaires

Le Maire présente au Conseil Municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que la structure et la gestion de la dette.

Ce rapport donne lieu à un débat au Conseil Municipal dans les conditions suivantes : - un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement est joint à la convocation du Conseil Municipal ;

- les membres du conseil qui souhaitent consulter le rapport pourront le faire au moins 5 jours avant la réunion ; dans les conditions citées à l'article 4 du présent règlement ; - le débat est organisé en principe sans limitation de temps. Il doit toutefois être organisé en respectant l'égalité de traitement des intervenants.

Article 18 : Suspension de séance

Le Président de séance prononce les suspensions de séance. Il lui revient de fixer la durée des suspensions.

Le Conseil peut également se prononcer sur une suspension à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

Article 19 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil Municipal.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au maire. Le Conseil Municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 20 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du Maire est prépondérante (*sauf pour les votes à bulletin secret*).

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote électronique ou à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

Article 21 : Clôture de toute discussion

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 22 : Procès-verbal et Compte-rendu de séance

Les séances du Conseil Municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement d'un compte-rendu valant procès-verbal.

Les membres du Conseil Municipal qui prennent la parole doivent veiller à ouvrir le micro qui leur est dédié.

Un seul et même document comprenant les éléments du procès-verbal et du compte-rendu est affiché sur le panneau extérieur habituel dans la semaine qui suit la séance du Conseil

Municipal, diffusé sur le site internet de la Ville et transmis à tous les élus par voie dématérialisée (mail).

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 23 : Mise à disposition de locaux

Les modalités d'aménagement et d'utilisation du local commun mis à la disposition des conseillers d'opposition, sont fixées par accord entre ceux-ci et le Maire. (L2121-27 CGCT)

En cas de désaccord, il appartient au Maire d'arrêter les conditions de cette mise à disposition.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le Maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun.

Dans les communes de moins de 10 000 habitants et de plus de 3 500 habitants, la mise à disposition d'un local administratif commun aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale peut être, dans la mesure compatible avec l'exécution des services publics, soit permanente, soit temporaire. Dans ce dernier cas, en l'absence d'accord entre le maire et les conseillers intéressés, la durée de mise à disposition ne peut être inférieure à quatre heures par semaine, dont deux heures au moins pendant les heures ouvrables.

Dans les communes de 10 000 habitants et plus, les conseillers municipaux concernés peuvent, à leur demande, disposer d'un local administratif permanent.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à accueillir des réunions publiques.

Article 24 : Bulletin d'information générale

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du Conseil Municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du Conseil Municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. (L 2121-27-1 CGCT)

Un document annexe au bulletin municipal comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité et ce dans les conditions suivantes :

- Cette tribune sera publiée à la suite de chaque Conseil Municipal ;
- Il revient au directeur de la publication de mettre fin provisoirement à cette expression si des conditions particulières le nécessitent.

Le Maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du Conseil Municipal des conditions de publication de la tribune.

Madame le Maire est le directeur de la publication. Il a un devoir absolu de contrôle et de vérification et il se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication, après en avoir informé les conseillers concernés.

Article 25 : Groupes d'élus

Les conseillers peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques par déclaration adressée au Maire, signée par tous les membres du groupe et comportant la liste des membres. Chaque conseiller peut adhérer à un groupe mais il ne pourra faire partie que d'un seul.

Tout groupe politique doit réunir au moins 7 conseillers municipaux.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance de Madame le Maire qui en donne connaissance au conseil municipal qui suit cette information.

Article 26 : Désignation des délégués

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces désignations.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

L'élection d'un Maire n'entraîne pas, pour le Conseil Municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 27 : La communication locale

Les séances du Conseil Municipal peuvent être annoncées dans la presse locale, le journal de la Ville ou encore les supports numériques.

Un affichage de la convocation peut également être fait sur les panneaux extérieurs avant la séance.

Un emplacement, dans la salle des délibérations du conseil municipal, peut être réservé aux représentants de la presse.

Pour le reste, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales s'appliquent.

Article 28 : La modification du règlement intérieur

La moitié des membres peut proposer des modifications au présent règlement. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Pour toute autre disposition, il est fait référence aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Article 29 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur a été adopté par le conseil municipal de la Ville de Grand-Couronne lors de la séance du 7 avril 2026.



DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME
ARRONDISSEMENT DE ROUEN
VILLE DE GRAND-COURONNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le 7 avril 2026 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Ville de Grand-Couronne, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Madame Julie LESAGE, Maire.

Présents : Mme LESAGE Julie, M. RAOULT Fabrice, Mme BAZIZ Karima, M. TIARCI Prijo, Mme DE ARAUJO Manuella, M. CHARLEMEIN Guillaume, Mme KAFI Héléne, M. AOUICHI Yassine, Mme GRUEL Bernadette, M. DUBOC Patrick, M. LANGLET Jean-Luc, Mme MULLER Catherine, Mme BENTIFRAOUINE Lynda, M. HULIN Nicolas, M. JURYSIK François, Mme HEUX-BASCONCELO Erika, M. KOTAN Taner, Mme SEBTI Cathy, M. OGOULATH Well, Mme KOTAN Secilya, Mme RIVETTE Véronique, M. COURTOIS Bruno, M. SAGOT Denis, Mme BAKOUR Souhila, Mme MAEGHT Bénédicte, Mme LAPART Amandine.

Absent(e)s excusé(e)s ayant donné procuration :

Mme PELLI Héléne donne procuration à Mme DE ARAUJO Manuella.
M. DUGNOL Julien donne procuration à M. DENIS Sagot.

Absent(e)s excusé(e)s sans procuration :

Mme BATITI GUERY Naoual.

Monsieur Nicolas HULIN a été désigné secrétaire de séance.

DGS03-0742026 – Délégations du Conseil Municipal au Maire.

Vu les articles L 2122-22, L2122-23 et R.2122-7-1 du C.G.C.T. ;

RAPPORT

Dans le but de faciliter la bonne marche de la commune, Le Conseil Municipal a la possibilité de déléguer directement au Maire tout ou partie des attributions limitativement énumérées à l'article L. 2122-22 du C.G.C.T. pour la durée de son mandat et entraîne le dessaisissement du Conseil Municipal qui ne peut plus exercer ses compétences qu'il a confié au Maire dans les domaines suivants :

- 1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 3° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 5° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6° Créer ou modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

- 10° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 11° Ester et défendre en justice pour tout contentieux intéressant la Commune, notamment intenter les actions en son nom, et défendre pour les actions menées contre elle, exercer les voies de recours, décider et accepter le désistement d'actions ;
- 12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
- 14° De réaliser les lignes de trésorerie nécessaires au fonctionnement ;
- 15° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ; et autoriser l'adhésion nouvelle à des associations dès lors que la cotisation annuelle est inférieure à 1500 euros et qu'elle ne nécessite pas la désignation de représentants du conseil municipal élus en son sein.
- 16° Réaliser les dépôts des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.
- 17° De donner délégation à Madame le Maire pour solliciter aux montants les plus élevés, les subventions et fonds de concours auprès des partenaires institutionnels ou non.
- 18° De donner délégation à Madame le Maire pour exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil municipal.

Le Conseil Municipal peut mettre fin à la délégation, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du C.G.C.T. Par ailleurs, l'exercice de la suppléance, en cas d'empêchement du Maire, doit être expressément prévu, selon les modalités prévues à l'article L.2122-17 du C.G.C.T, dans la présente délibération, faute de quoi les décisions à prendre dans les matières déléguées reviennent de plein droit au Conseil Municipal.

Il est proposé d'appliquer l'article L.2122-17, ainsi, Madame ou Monsieur le Maire est provisoirement remplacée, dans la plénitude de ses fonctions, par un Adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'Adjoint, par un Conseiller Municipal, pris dans l'ordre du tableau.

DECISION

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur Mme le maire,

Après en avoir délibéré,

Par 28 voix pour et 1 absente excusée sans procuration,

Le Conseil Municipal,

Décide

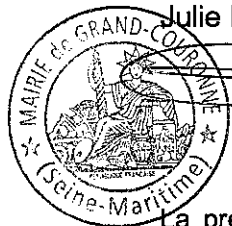
- De donner pour la durée du mandat, délégation à Madame le Maire dans les domaines de compétences exposés ci-dessus et autorise la subdélégation aux Adjointes et Conseillers Municipaux Délégués ;
- D'appliquer l'article L.2122-17, ainsi, Madame le Maire est provisoirement remplacé(e), dans la plénitude de ses fonctions, par un Adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'Adjoint, par un Conseiller Municipal, pris dans l'ordre du tableau.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme

Madame le Maire,

Julie LESAGE

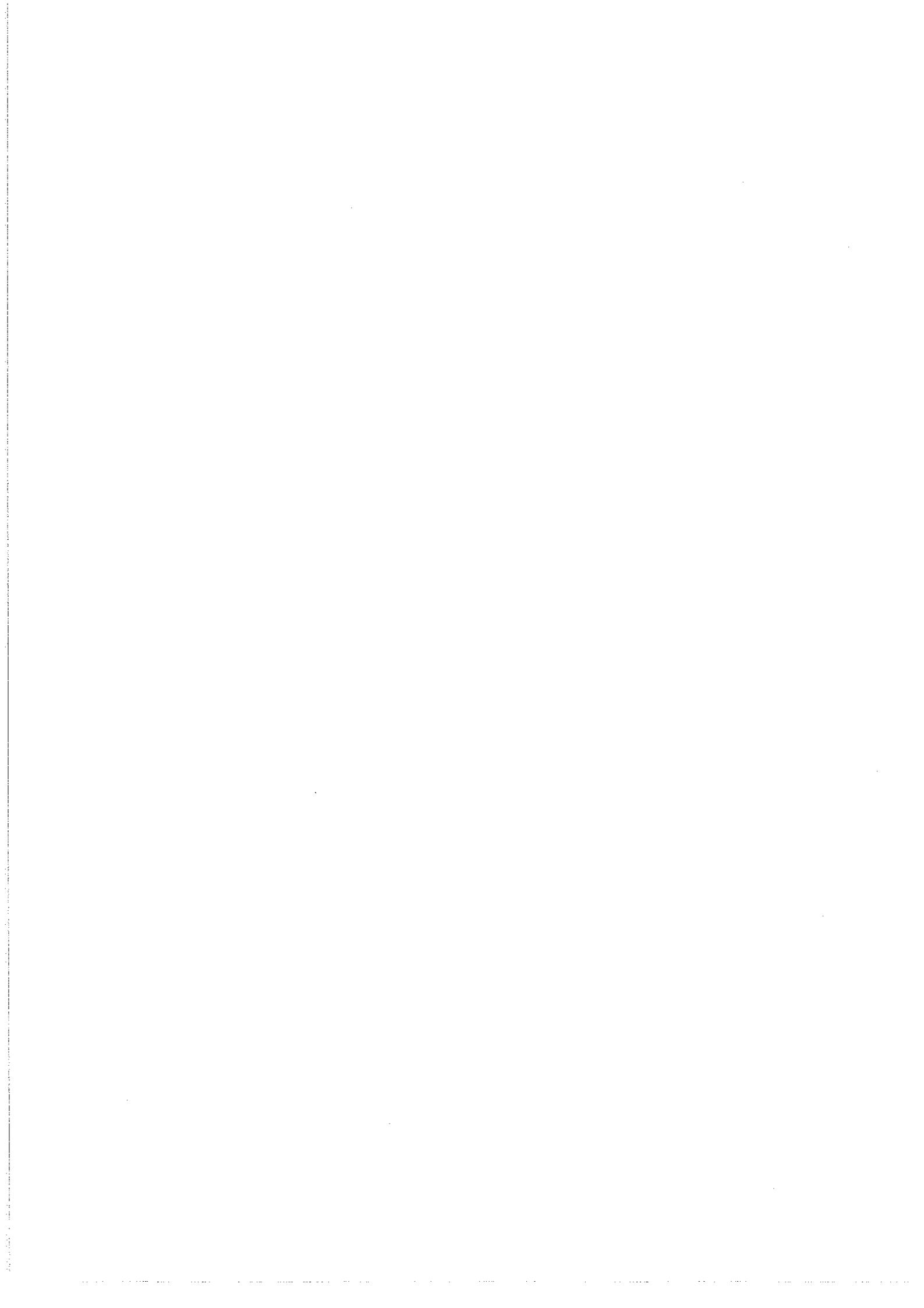


Le Secrétaire de séance,

Nicolas HULIN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage:

Publié sur le site internet le



**DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME
ARRONDISSEMENT DE ROUEN
VILLE DE GRAND-COURONNE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le 7 avril 2026 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Ville de Grand-Couronne, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Madame Julie LESAGE, Maire.

Présents : Mme LESAGE Julie, M. RAOULT Fabrice, Mme BAZIZ Karima, M. TIARCI Prijo, Mme DE ARAUJO Manuella, M. CHARLEMEIN Guillaume, Mme KAFI Hélène, M. AOUICHI Yassine, Mme GRUEL Bernadette, M. DUBOC Patrick, M. LANGLET Jean-Luc, Mme MULLER Catherine, Mme BENTIFRAOUINE Lynda, M. HULIN Nicolas, M. JURYSIK François, Mme HEUX-BASCONCELO Erika, M. KOTAN Taner, Mme SEBTI Cathy, M. OGOULATH Well, Mme KOTAN Secilya, Mme RIVETTE Véronique, M. COURTOIS Bruno, M. SAGOT Denis, Mme BAKOUR Souhila, Mme MAEGHT Bénédicte, Mme LAPART Amandine.

Absent(e)s excusé(e)s ayant donné procuration :

Mme PELLI Hélène donne procuration à Mme DE ARAUJO Manuella.
M. DUGNOL Julien donne procuration à M. DENIS Sagot.

Absent(e)s excusé(e)s sans procuration :

Mme BATITI GUERY Naoual.

Monsieur Nicolas HULIN a été désigné secrétaire de séance.

DGS04-07042026 – Création de quatre Commissions Municipales et désignation de ses membres parmi les élus Conseillers Municipaux.

Vu les articles L. 2121-21 et L 2121-22 du C.G.C.T.,

RAPPORT

Le Conseil Municipal peut constituer, par délibération, des commissions composées exclusivement de Conseillers Municipaux. Ces Commissions Municipales peuvent avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas constituées dès le début du mandat de l'assemblée ou d'une durée limitée, formées au cours de chaque séance du Conseil Municipal.

Il s'agit de commissions de travail, d'études de projets et de préparation des délibérations (commissions urbanisme, finances, citoyenneté et vie associative, éducation jeunesse et habitat par exemple) dont le nombre et les objets ne sont pas réglementés.

Ces commissions ne prennent aucune décision mais émettent des avis à caractère purement consultatif.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale et afin de respecter fidèlement la composition de l'assemblée municipale en permettant d'y faire participer au moins un représentant dans chaque commission.

Madame Le Maire, qui en est la présidente de droit, convoque dans les huit jours qui suivent la désignation de leurs membres, ou à plus bref délai, sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Lors de cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut convoquer et les présider en cas d'empêchement du maire.

Leur élection a lieu à scrutin secret, sauf si le Conseil Municipal en décide autrement à l'unanimité.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des Commissions Municipales, ou si une seule liste a été présentée après appel à candidatures, les nominations prennent effet immédiatement dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Le Conseil Municipal devra veiller à élaborer avec soin leur règlement de fonctionnement en prévoyant notamment : le délai de convocation, quorum et conséquence en cas d'absence de quorum, suppléance et remplacement définitif des membres, prépondérance des voix en cas d'égalité.

Il est proposé de créer Quatre Commissions Municipales aux attributions suivantes :

Commission Municipale n°1 : Finances
Commission Municipale n°2 : Solidarités
Commission Municipale n°3 : Vies de la cité
Commission Municipale n°4 : Temps de l'enfant

Commission Municipale n°1 :

Liste n° 1 :

- | | |
|------------------------|--------------------|
| - Guillaume CHARLEMEIN | - Fabrice RAOULT |
| - Julie LESAGE | - Prijo TIARCI |
| - Well OGOULATH | - Bénédicte MAEGHT |
| - Cathy SEBTI | - Julien DUGNOL |

Commission Municipale n°2 :

Liste n°1 :

- | | |
|-----------------------|---------------------|
| - Karima BAZIZ | - Cathy SEBTI |
| - Manuella DE ARAUJO | - Jean-Luc LANGLET |
| - Lynda BENTIFRAOUINE | - Souhila BAKOUR |
| - Patrick DUBOC | - Véronique RIVETTE |

Commission Municipale n°3 :

Liste n°1 :

- | | |
|--------------------|-------------------------|
| - Prijo TIARCI | - Erika HEUX BASCONCELO |
| - Hélène PELLI | - Patrick DUBOC |
| - François JURYSIK | - Denis SAGOT |
| - Nicolas HULIN | - Naoual BATITI GUERY |

Commission Municipale n°4 :

Liste n°1 :

- | | |
|------------------------|-------------------------|
| - Hélène KAFI | - Erika HEUX BASCONCELO |
| - Karima BAZIZ | - Amandine LAPART |
| - Guillaume CHARLEMEIN | - Denis SAGOT |
| - Lynda BENTIFRAOUINE | - Bruno COURTOIS |

DECISION

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur Mme le Maire,

Après en avoir délibéré,

Par 28 voix pour et 1 absente excusée sans procuration,

Liste 1
1. Prijo TIARCI
2. Hélène PELLI
3. François JURYSIK
4. Nicolas HULIN
5. Erika HEUX BASCONCELO
6. Patrick DUBOC
7. Denis SAGOT
8. Naoual BATITI GUERY

Commission Municipale n°4 : Temps de l'enfant.

Liste 1
1. Hélène KAFI
2. Karima BAZIZ
3. Guillaume CHARLEMEIN
4. Lynda BENTIFRAOUINE
5. Erika HEUX BASCONCELO
6. Amandine LAPART
7. Denis SAGOT
8. Bruno COURTOIS

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Madame le Maire,

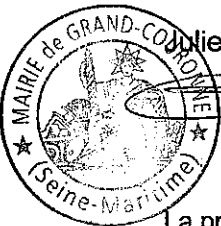
Marie LESAGE

Le Secrétaire de séance,

Nicolas HULIN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Publié sur le site internet le



Le conseil municipal,

Décide

- Sur le fondement de l'article L 2121-21 du CGCT de ne pas recourir au vote à bulletin secret
- De créer quatre Commissions Municipales et d'en désigner les membres comme indiqués ci-dessus.

Commission Municipale n°1 : Finances

Liste 1
1. Guillaume CHARLEMEIN
2. Julie LESAGE
3. Well OGOULATH
4. Cathy SEBTI
5. Fabrice RAOULT
6. Prijó TIARCI
7. Bénédicte MAEGHT
8. Julien DUGNOL

Commission Municipale n°2 : Solidarités

Liste 1
1. Karima BAZIZ
2. Manuella DE ARAUJO
3. Lynda BENTIFRAOUINE
4. Patrick DUBOC
5. Cathy SEBTI
6. Jean-Luc LANGLET
7. Souhila BAKOUR
8. Véronique RIVETTE

Commission Municipale n°3 : Vies de la cité

**DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME
ARRONDISSEMENT DE ROUEN
VILLE DE GRAND-COURONNE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le 7 avril 2026 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Ville de Grand-Couronne, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Madame Julie LESAGE, Maire.

Présents : Mme LESAGE Julie, M. RAOULT Fabrice, Mme BAZIZ Karima, M. TIARCI Prijo, Mme DE ARAUJO Manuella, M. CHARLEMEIN Guillaume, Mme KAFI Hélène, M. AOUICHI Yassine, Mme GRUEL Bernadette, M. DUBOC Patrick, M. LANGLET Jean-Luc, Mme MULLER Catherine, Mme BENTIFRAOUINE Lynda, M. HULIN Nicolas, M. JURYSIK François, Mme HEUX-BASCONCELO Erika, M. KOTAN Taner, Mme SEBTI Cathy, M. OGOULATH Well, Mme KOTAN Secilya, Mme RIVETTE Véronique, M. COURTOIS Bruno, M. SAGOT Denis, Mme BAKOUR Souhila, Mme MAEGHT Bénédicte, Mme LAPART Amandine.

Absent(e)s excusé(e)s ayant donné procuration :

Mme PELLI Hélène donne procuration à Mme DE ARAUJO Manuella.
M. DUGNOL Julien donne procuration à M. DENIS Sagot.

Absent(e)s excusé(e)s sans procuration :

Mme BATITI GUERY Naoual.

Monsieur Nicolas HULIN a été désigné secrétaire de séance.

DGS05-07042026 – Création de Cinq commissions extra-municipales et dépôt des candidatures.

Vu l'article L 2143-2 du C.G.C.T.,

RAPPORT

Le Conseil Municipal peut décider de créer des Commissions Extra-municipales par délibération, qui sont composées de citoyens concernés par la thématique traitée.

La volonté de la municipalité est de renforcer les liens entre les élus et les administrés sur des sujets important pour la vie de la Ville.

Madame Le Maire est présidente de droit de toutes les commissions extra-municipales, mais peut se faire représenter par un autre élu du Conseil Municipal.
Ces commissions sont créées pour la durée du mandat.

Madame Le Maire propose de créer 5 Commissions Extra-municipales :

- La Commission extra-municipale : Europe et partenariats internationaux
- La Commission extra-municipale : Commerce et développement économique
- La Commission extra-municipale : Participation citoyenne
- La Commission extra-municipale : Conseil des seniors
- La Commission extra-municipale : Ludothèque

DECISION

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur Madame le Maire,

Après en avoir délibéré,

Par 28 voix pour et 1 absente excusée sans procuration,

Le conseil municipal,

Décide :

- De valider la création des cinq commissions extra-municipales
- De limiter le nombre de membres par commission à 20.
- De désigner les membres par délibération à l'issue d'une publicité de 20 jours effectuée sur le site internet de la ville.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Madame le Maire,

Julie LESAGE

Le Secrétaire de séance,

Nicolas HULIN



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Publié sur le site internet le

**DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME
ARRONDISSEMENT DE ROUEN
VILLE DE GRAND-COURONNE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le 7 avril 2026 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Ville de Grand-Couronne, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Madame Julie LESAGE, Maire.

Présents : Mme LESAGE Julie, M. RAOULT Fabrice, Mme BAZIZ Karima, M. TIARCI Prijó, Mme DE ARAUJO Manuella, M. CHARLEMEIN Guillaume, Mme KAFI Hélène, M. AOUICHI Yassine, Mme GRUEL Bernadette, M. DUBOC Patrick, M. LANGLET Jean-Luc, Mme MULLER Catherine, Mme BENTIFRAOUINE Lynda, M. HULIN Nicolas, M. JURYSIK François, Mme HEUX-BASCONCELO Erika, M. KOTAN Taner, Mme SEBTI Cathy, M. OGOULATH Well, Mme KOTAN Secilya, Mme RIVETTE Véronique, M. COURTOIS Bruno, M. SAGOT Denis, Mme BAKOUR Souhila, Mme MAEGHT Bénédicte, Mme LAPART Amandine.

Absent(e)s excusé(e)s ayant donné procuration :

Mme PELLI Hélène donne procuration à Mme DE ARAUJO Manuella.
M. DUGNOL Julien donne procuration à M. DENIS Sagot.

Absent(e)s excusé(e)s sans procuration :

Mme BATITI GUERY Naoual.

Monsieur Nicolas HULIN a été désigné secrétaire de séance.

DGS06-07042026 – Désignation des représentants au sein des établissements scolaires du 1^{er} degré de la Ville.

Vu l'article L2121-33 du CGCT,

Vu l'article D. 411-1 du code de l'éducation ;

RAPPORT

Le directeur de l'école préside le conseil d'école qui réunit les représentants de la communauté éducative et donne son avis sur les principales questions de la vie scolaire. La composition du conseil d'école comprend deux élus :

- a) Le maire ou son représentant ;
- b) Un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou, lorsque les dépenses de fonctionnement de l'école ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le président de cet établissement ou son représentant ;

Les établissements Scolaires concernés à Grand-Couronne sont :

Groupe Scolaire

Pierre Brossolette

Écoles maternelles

Victor Hugo

Pablo Picasso

Jacques Prévert

Écoles élémentaires

Victor Hugo

Pablo Picasso
Ferdinand Buisson

Le conseil d'école « donne tous avis et présente toutes suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école (...) » conformément aux dispositions de l'article D. 411-2 du code de l'éducation.

La compétence du conseil d'école reste donc essentiellement consultative et les collectivités territoriales restent libres de fixer leurs priorités budgétaires dans le cadre défini par l'article L. 212-4, en tenant compte le cas échéant des avis et suggestions émis par le conseil d'école.

Il s'agit de procéder à la désignation comme suit :

Groupe scolaire	Madame Le Maire ou son représentant	Le Conseiller Municipal
<i>Pierre Brossolette</i>	<i>Julie LESAGE</i>	Manuella DE ARAUJO
Écoles maternelles	Madame Le Maire ou son représentant	Le Conseiller Municipal
<i>Victor Hugo</i>	<i>Julie LESAGE</i>	<i>Patrick DUBOC</i>
<i>Pablo Picasso</i>	<i>Julie LESAGE</i>	<i>Fabrice RAOULT</i>
<i>Jacques Prévert</i>	<i>Julie LESAGE</i>	<i>Amandine LAPART</i>
Écoles élémentaires	Madame Le Maire ou son représentant	Le Conseiller Municipal
<i>Victor Hugo</i>	<i>Julie LESAGE</i>	<i>Prijo TIARCI</i>
<i>Pablo Picasso</i>	<i>Julie LESAGE</i>	<i>Yassine AOUCHI</i>
<i>Ferdinand Buisson</i>	<i>Julie LESAGE</i>	<i>Hélène PELLI</i>

DECISION

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur Madame le Maire,

Après en avoir délibéré,

Par 28 voix pour et 1 absente excusée sans procuration,

Le conseil municipal,

Décide

- De désigner les représentants tels que proposés au sein des établissements scolaires du 1^{er} degré de la Ville.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdit.

Madame le Maire,

Le Secrétaire de séance,

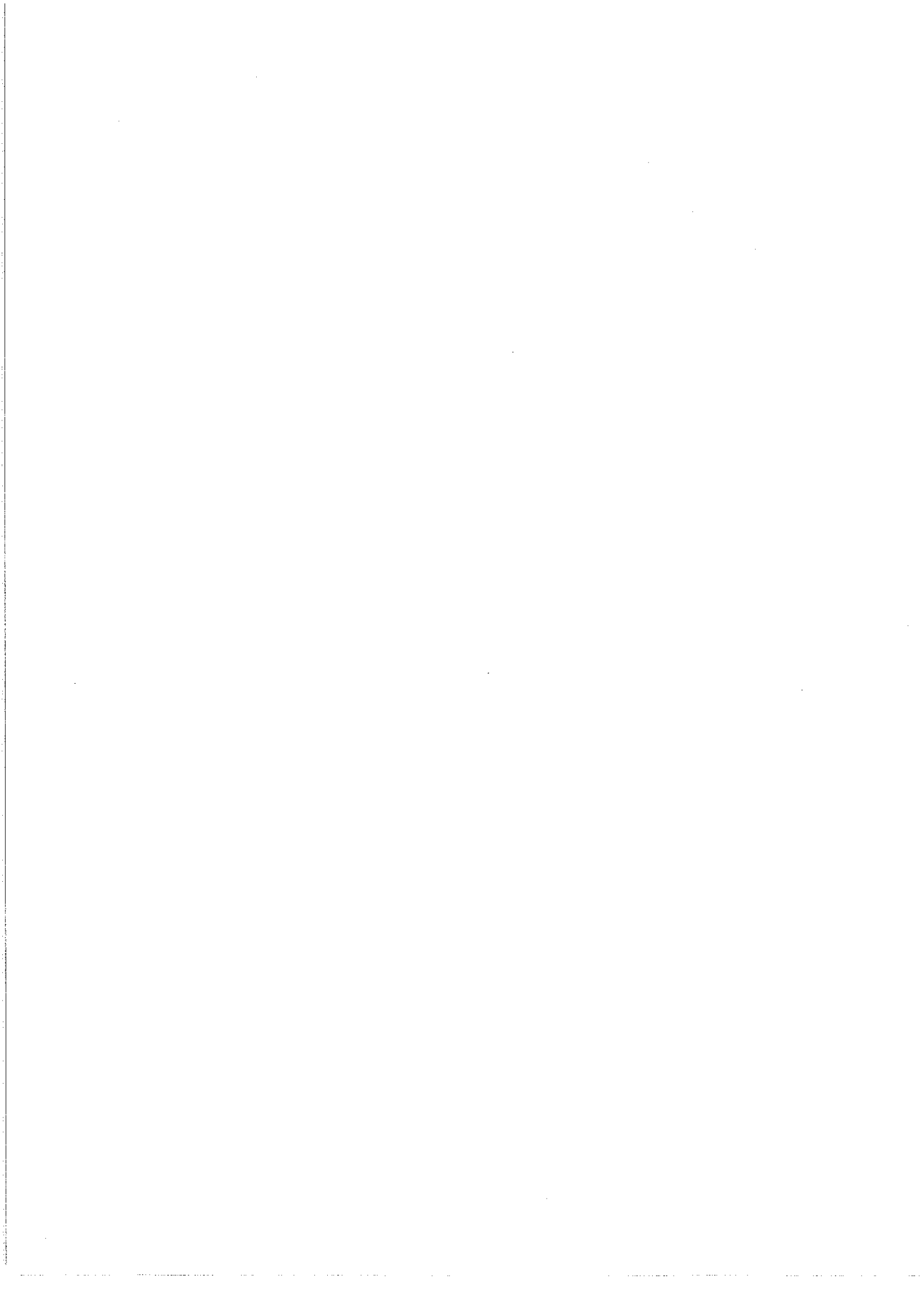
Julie LESAGE

Nicolas HULIN



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Publié sur le site internet le



**DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME
ARRONDISSEMENT DE ROUEN
VILLE DE GRAND-COURONNE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le 7 avril 2026 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Ville de Grand-Couronne, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Madame Julie LESAGE, Maire.

Présents : Mme LESAGE Julie, M. RAOULT Fabrice, Mme BAZIZ Karima, M. TIARCI Prijo, Mme DE ARAUJO Manuella, M. CHARLEMEIN Guillaume, Mme KAFI Hélène, M. AOUICHI Yassine, Mme GRUEL Bernadette, M. DUBOC Patrick, M. LANGLET Jean-Luc, Mme MULLER Catherine, Mme BENTIFRAOUINE Lynda, M. HULIN Nicolas, M. JURYSIK François, Mme HEUX-BASCONCELO Erika, M. KOTAN Taner, Mme SEBTI Cathy, M. OGOULATH Well, Mme KOTAN Secilya, Mme RIVETTE Véronique, M. COURTOIS Bruno, M. SAGOT Denis, Mme BAKOUR Souhila, Mme MAEGHT Bénédicte, Mme LAPART Amandine.

Absent(e)s excusé(e)s ayant donné procuration :

Mme PELLI Hélène donne procuration à Mme DE ARAUJO Manuella.
M. DUGNOL Julien donne procuration à M. DENIS Sagot.

Absent(e)s excusé(e)s sans procuration :

Mme BATITI GUERY Naoual.

Monsieur Nicolas HULIN a été désigné secrétaire de séance.

DGS07-07042026 – Désignation des représentants au sein des établissements scolaires du 2nd degré.

Vu l'article L2121-33 du CGCT,

Vu Le Code de l'Éducation, en particulier les articles R.421-14 et R.421-33 ;

RAPPORT

Le conseil d'administration des collèges et des lycées comprend :

- 1° Le chef d'établissement, président ;
- 2° L'adjoint au chef d'établissement ou, le cas échéant, l'adjoint désigné par le chef d'établissement en cas de pluralité d'adjoints ;
- 3° Le gestionnaire de l'établissement ;
- 4° Le conseiller principal d'éducation le plus ancien ;
- 5° Le directeur adjoint chargé de la section d'éducation spécialisée dans les collèges, le chef des travaux dans les lycées ;
- 6° deux représentants de la collectivité territoriale de rattachement ;
- 7° Deux représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un groupement de communes, un représentant du groupement de communes et deux représentants de la commune siège ;
- 8° Une personnalité qualifiée, ou deux personnalités qualifiées lorsque les membres de l'administration de l'établissement désignés en raison de leur fonction sont en nombre inférieur à cinq ;
- 9° Dix représentants élus des personnels de l'établissement, dont sept au titre des personnels d'enseignement et d'éducation et trois au titre des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service ;
- 10° Dix représentants élus des parents d'élèves et des élèves, dont, dans les collèges, sept représentants des parents d'élèves et trois représentants des élèves et, dans les lycées, cinq

représentants des parents d'élèves, quatre représentants des élèves, dont un au moins représente les élèves des classes post baccalauréat si elles existent et un représentant des élèves élu par le conseil des délégués pour la vie lycéenne.

La liste des organismes externes et établissement du second degré pour lesquels il s'agit d'en désigner les membres sont :

Collège Henri Matisse :

2 Représentants
Sécilya KOTAN
Manuella DE ARAUJO

Collège Jean Renoir :

2 Représentants
Catherine MULLER
Hélène PELLI

Lycée Fernand Léger :

2 Représentants
Nicolas HULIN
François JURYSIK

DECISION

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur Madame le Maire,

Après en avoir délibéré,

Par 28 voix pour et 1 absente excusée sans procuration,

Le conseil municipal,

Décide

- De désigner les représentants ci-dessus au sein des instances des organismes externes listés dans la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

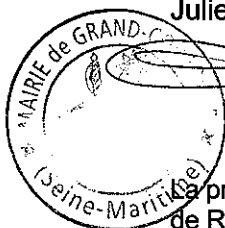
Pour extrait conforme,

Madame le Maire,

Julie LESAGE

Le Secrétaire de séance,

Nicolas HULIN



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Publié sur le site internet le

**DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME
ARRONDISSEMENT DE ROUEN
VILLE DE GRAND-COURONNE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le 7 avril 2026 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Ville de Grand-Couronne, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Madame Julie LESAGE, Maire.

Présents : Mme LESAGE Julie, M. RAOULT Fabrice, Mme BAZIZ Karima, M. TIARCI Prijó, Mme DE ARAUJO Manuella, M. CHARLEMEIN Guillaume, Mme KAFI Hélène, M. AOUICHI Yassine, Mme GRUEL Bernadette, M. DUBOC Patrick, M. LANGLET Jean-Luc, Mme MULLER Catherine, Mme BENTIFRAOUINE Lynda, M. HULIN Nicolas, M. JURYSIK François, Mme HEUX-BASCONCELO Erika, M. KOTAN Taner, Mme SEBTI Cathy, M. OGOULATH Well, Mme KOTAN Secilya, Mme RIVETTE Véronique, M. COURTOIS Bruno, M. SAGOT Denis, Mme BAKOUR Souhila, Mme MAEGHT Bénédicte, Mme LAPART Amandine.

Absent(e)s excusé(e)s ayant donné procuration :

Mme PELLI Hélène donne procuration à Mme DE ARAUJO Manuella.
M. DUGNOL Julien donne procuration à M. DENIS Sagot.

Absent(e)s excusé(e)s sans procuration :

Mme BATITI GUERY Naoual.

Monsieur Nicolas HULIN a été désigné secrétaire de séance.

DGS08-07042026 - Désignation de 4 membres titulaires et 4 membres suppléants au Conservatoire à Rayonnement Départemental 2026-2032.

Vu les articles L 5111-1 et suivants, L.5211-8, L 5212-1 et suivants dont le L.5212-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 19 décembre 1983 portant création d'un Syndicat Intercommunal soutenu par les villes de Grand-Couronne et de Petit-Couronne, chargé de la gestion de l'Ecole Nationale de Musique et de Danse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2009 modifiant les statuts du Syndicat intercommunal pour l'enseignement artistique et la gestion de l'école nationale de musique de Grand-Couronne et Petit-Couronne ;

RAPPORT

Le Conservatoire à Rayonnement Départemental est géré par un Syndicat Intercommunal soutenu par les villes de Grand-Couronne et de Petit-Couronne. A ce titre, il est autonome dans sa gestion.

Le Comité Syndical est l'instance délibérante dont il s'agit d'en désigner les Membres, fixés conformément à quatre titulaires et quatre suppléants pour la période allant de 2026 à 2032. Le Maire de chacune des communes est délégué de droit.

Le mandat des représentants des communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), au sein des organismes extérieurs, est lié à celui de l'organe délibérant de la collectivité qui les a désignés. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé

à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Aussi, après son renouvellement, le Conseil Municipal nouvellement installé doit, dans les meilleurs délais, procéder à la désignation des représentants appelés à siéger au sein d'organismes extérieurs en application des textes en vigueur.

Sur le fondement de l'article L 2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Sont proposés 4 titulaires et 4 suppléants de la Ville au sein du Conservatoire à Rayonnement Départemental suivants :

Titulaires	Suppléants
1 Julie LESAGE	1 Amandine LAPART
2 Bernadette GRUEL	2 Guillaume CHARLEMEIN
3 Hélène PELLI	3 Erika HEUX BASCONCELO
4 Fabrice RAOULT	4 Hélène KAFI

DECISION

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur Madame le Maire,

Après en avoir délibéré,

Par 22 voix pour, 6 voix contre et 1 absente excusée sans procuration,

Le Conseil Municipal,

Décide

- De désigner les membres 4 Membres titulaires et 4 Membres suppléants du Conservatoire à Rayonnement Départemental proposés ci-dessus.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Madame le Maire,

Le Secrétaire de séance,

Julie LESAGE

Nicolas HULIN



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Publié sur le site internet le

**DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME
ARRONDISSEMENT DE ROUEN
VILLE DE GRAND-COURONNE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le 7 avril 2026 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Ville de Grand-Couronne, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Madame Julie LESAGE, Maire.

Présents : Mme LESAGE Julie, M. RAOULT Fabrice, Mme BAZIZ Karima, M. TIARCI Prijo, Mme DE ARAUJO Manuella, M. CHARLEMEIN Guillaume, Mme KAFI Hélène, M. AOUCHE Yassine, Mme GRUEL Bernadette, M. DUBOC Patrick, M. LANGLET Jean-Luc, Mme MULLER Catherine, Mme BENTIFRAOUINE Lynda, M. HULIN Nicolas, M. JURYSIK François, Mme HEUX-BASCONCELO Erika, M. KOTAN Taner, Mme SEBTI Cathy, M. OGOULATH Well, Mme KOTAN Secilya, Mme RIVETTE Véronique, M. COURTOIS Bruno, M. SAGOT Denis, Mme BAKOUR Souhila, Mme MAEGHT Bénédicte, Mme LAPART Amandine.

Absent(e)s excusé(e)s ayant donné procuration :

Mme PELLÉ Hélène donne procuration à Mme DE ARAUJO Manuella.
M. DUGNOL Julien donne procuration à M. DENIS Sagot.

Absent(e)s excusé(e)s sans procuration :

Mme BATITI GUERY Naoual.

Monsieur Nicolas HULIN a été désigné secrétaire de séance.

DGS09-0742026 - Désignation de membres au Syndicat Intercommunal de Restauration Couronnais 2026-2032

Vu les articles L 5111-1 et suivants, L.5211-8, L 5212-1 et suivants dont le L.5212-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 21 juin 2001 portant sur la création d'un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2007 modifiant les statuts du SIVU de restauration couronnaise

RAPPORT

La préparation de repas destinés aux divers services de restauration de la commune est gérée par un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique soutenu par les villes de Grand-Couronne et de Petit-Couronne. A ce titre, il est autonome dans sa gestion.

Le Comité Syndical est l'instance délibérante dont il s'agit d'en désigner les membres, soient deux titulaires et deux suppléants pour la période allant de 2026 à 2032. Le Maire de chacune des communes est délégué de droit.

Le mandat des représentants des communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), au sein des organismes extérieurs, est lié à celui de l'organe délibérant de la collectivité qui les a désignés. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Aussi, après son renouvellement, le Conseil Municipal nouvellement installé doit, dans les meilleurs délais, procéder à la désignation des représentants appelés à siéger au sein d'organismes extérieurs en application des textes en vigueur.

Conformément à l'article L 2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Après avoir décidé du mode de scrutin et des modalités du vote qui en découle, le Conseil Municipal procède à la désignation des candidats et il est procédé au vote.

Après la lecture des résultats, le Conseil Municipal élit à la majorité absolue les quatre représentants, dont deux titulaires et deux suppléants de la Ville au sein du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique Couronnais qui sont :

Titulaires	Suppléants
1 Taner KOTAN	1 Lynda BENTIFRAOUINE
2 Hélène KAFI	2 Prijo TIARCI

DECISION

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur Madame le Maire,

Après en avoir délibéré,

Par 22 voix pour, 6 voix contre et 1 absente excusée sans procuration,

Le Conseil Municipal,

Décide de désigner les membres, 2 Membres titulaires et 2 Membres suppléants, du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique Couronnais tels que présentés ci-dessus.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

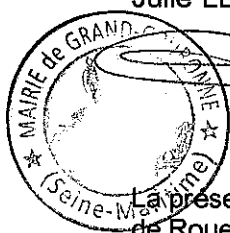
Pour extrait conforme,

Madame le Maire,

Julie LESAGE

Le Secrétaire de séance,

Nicolas HULIN



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Publié sur le site internet le

**DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME
ARRONDISSEMENT DE ROUEN
VILLE DE GRAND-COURONNE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le 7 avril 2026 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Ville de Grand-Couronne, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Madame Julie LESAGE, Maire.

Présents : Mme LESAGE Julie, M. RAOULT Fabrice, Mme BAZIZ Karima, M. TIARCI Prijo, Mme DE ARAUJO Manuella, M. CHARLEMEIN Guillaume, Mme KAFI Hélène, M. AOUCHE Yassine, Mme GRUEL Bernadette, M. DUBOC Patrick, M. LANGLET Jean-Luc, Mme MULLER Catherine, Mme BENTIFRAOUINE Lynda, M. HULIN Nicolas, M. JURYSIK François, Mme HEUX-BASCONCELO Erika, M. KOTAN Taner, Mme SEBTI Cathy, M. OGOULATH Well, Mme KOTAN Secilya, Mme RIVETTE Véronique, M. COURTOIS Bruno, M. SAGOT Denis, Mme BAKOUR Souhila, Mme MAEGHT Bénédicte, Mme LAPART Amandine.

Absent(e)s excusé(e)s ayant donné procuration :

Mme PELLI Hélène donne procuration à Mme DE ARAUJO Manuella.
M. DUGNOL Julien donne procuration à M. DENIS Sagot.

Absent(e)s excusé(e)s sans procuration :

Mme BATITI GUERY Naoual.

Monsieur Nicolas HULIN a été désigné secrétaire de séance.

DGS10-07042026 – Fixation du nombre des représentants du Conseil d'Administration du C.C.A.S. 2026-2032 et dépôt des listes.

Vu les articles L. 123-6 à L.123-9 et R. 123-7 à R. 123-15 du Code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'article L.237-1 du Code électoral ;

RAPPORT

Le Centre Communal d'Action Sociale est un établissement public administratif communal (CCAS) administré par un conseil d'administration présidé par le maire.

Le nombre de membres du conseil d'administration est fixé par délibération du Conseil Municipal. Chaque élection municipale s'accompagne du renouvellement du conseil d'administration du CCAS. Le maire nouvellement élu devient de plein droit Président du CCAS et en exerce toutes les attributions, c'est donc lui notamment qui pourra signer tous les documents émis par le CCAS. Présidé de droit par le Maire, ce conseil est composé à parité d'élus municipaux et de membres issus de la société civile, dans une proportion de 8 minimums à 16 maximums, en plus du Maire.

Parmi les membres nommés, la loi prescrit une représentation de quatre catégories d'associations :

- les associations de personnes âgées et de retraité
- les associations de personnes handicapées
- les associations œuvrant dans le secteur de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion
- l'Union départementale des associations familiales (UDAF)

Les représentants du conseil municipal sont élus en son sein au scrutin de listes à la proportionnelle au plus fort reste.

Les représentants de la société civile sont nommés par arrêté du Maire.

L'ensemble des formalités de renouvellement des administrateurs doit s'inscrire dans un délai maximum de 2 mois à compter de l'installation du conseil municipal.

Lors de la première réunion du conseil municipal, il convient de mettre à l'ordre du jour, compte tenu du délai contraint des 2 mois, la délibération fixant le nombre d'administrateurs.

Ce nombre est fixé à 12.

Les groupes politiques sont alors invités à déposer leur liste de candidats (au maximum, elles pourront comporter autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir).

A l'issue de ce Conseil Municipal, il doit être procédé, au plus vite, à l'affichage en mairie pour inviter les associations à déposer des candidatures. Celles-ci doivent disposer à cet effet d'un délai minimum de rigueur de 15 jours.

L'UDAF, sera informé du renouvellement du Conseil d'administration du CCAS, par courrier, puisqu'elle dispose, au terme du code de l'action sociale, d'un siège de droit au CCAS.

L'élection des administrateurs issus du conseil municipal se déroulera à la séance du Conseil Municipal dans le respect du délai de 2 mois, grevé nécessairement par les 15 jours laissés aux associations pour proposer des candidatures.

DECISION

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur Madame le Maire,

Après en avoir délibéré,

Par 28 voix pour et 1 absente excusée sans procuration,

Le Conseil Municipal

Décide,

- que le nombre de membres du Conseil municipal appelés à siéger au Centre Communal d'Action Sociale est fixé à **12** ;
- Que les listes dont les candidats sont référencés ci-dessus ont bien été déposées pour l'élection des administrateurs issus du conseil municipal au Centre communal d'action sociale.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Madame le Maire,

Julie LESAGE



Le Secrétaire de séance,

Nicolas HULIN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Publié sur le site internet le

**DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME
ARRONDISSEMENT DE ROUEN
VILLE DE GRAND-COURONNE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le 7 avril 2026 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Ville de Grand-Couronne, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Madame Julie LESAGE, Maire.

Présents : Mme LESAGE Julie, M. RAOULT Fabrice, Mme BAZIZ Karima, M. TIARCI Prijo, Mme DE ARAUJO Manuella, M. CHARLEMEIN Guillaume, Mme KAFI Hélène, M. AOUICHI Yassine, Mme GRUEL Bernadette, M. DUBOC Patrick, M. LANGLET Jean-Luc, Mme MULLER Catherine, Mme BENTIFRAOUINE Lynda, M. HULIN Nicolas, M. JURYSIK François, Mme HEUX-BASCONCELO Erika, M. KOTAN Taner, Mme SEBTI Cathy, M. OGOULATH Well, Mme KOTAN Secilya, Mme RIVETTE Véronique, M. COURTOIS Bruno, M. SAGOT Denis, Mme BAKOUR Souhila, Mme MAEGHT Bénédicte, Mme LAPART Amandine.

Absent(e)s excusé(e)s ayant donné procuration :

Mme PELLI Hélène donne procuration à Mme DE ARAUJO Manuella.
M. DUGNOL Julien donne procuration à M. DENIS Sagot.

Absent(e)s excusé(e)s sans procuration :

Mme BATITI GUERY Naoual.

Monsieur Nicolas HULIN a été désigné secrétaire de séance.

DGS11-07042026 - Désignation des représentants à la Commission d'Appel d'Offres.

Vu les articles L.1411-5, D.1411-3 à D.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 22 du Code des marchés publics ;

RAPPORT

Dans les collectivités territoriales, la constitution de commissions d'appel d'offres est toujours obligatoire. A l'exception de son président, tous les membres titulaires et les suppléants de la commission d'appel d'offres sont élus par et parmi les membres de l'organe délibérant et en un nombre précis en fonction du fait qu'il s'agit d'une commune de plus ou de moins de 3 500 habitants.

La Ville de Grand-Couronne est dans la strate des communes de 3 500 habitants et plus, La Commission d'Appel d'Offres est composée du Maire ou son représentant, président, et cinq membres du conseil municipal.

Le maire d'une commune de 3 500 habitants et plus n'est pas obligatoirement président de la commission d'appel d'offres. Cette fonction est dévolue « à l'autorité habilitée à signer » les marchés publics concernés, soit de ses compétences propres pour le maire, soit des compétences qu'il détient par délégation : adjoint au maire ou conseiller municipal délégué.

Dans tous les cas, cette élection repose sur un scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Les listes des candidats doivent être en principe issues des listes présentées aux élections municipales. L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans

panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Les candidatures prennent la forme d'une liste.

Chaque liste comprend les noms des candidats en nombre suffisant pour satisfaire le nombre total des sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. Le nombre des suppléants est égal à celui des titulaires.

En outre, rien ne s'oppose à ce que, sur la liste, chaque suppléant soit nommément affecté à un titulaire. Si une seule liste est présentée, comme les dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT le prévoient, elle doit satisfaire à la même obligation de représentation proportionnelle au plus fort reste, prévue aux articles L.1411-5 II a et b et D.1411-3 du CGCT, de manière à permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée délibérante, lorsqu'une telle pluralité existe.

Madame Le Maire Prend acte de la liste des candidats :

Le président Madame le Maire ou un adjoint délégué :	
Titulaires	Suppléants
1 Julie LESAGE	1 Patrick DUBOC
2 Guillaume CHARLEMEIN	2 Cathy SEBTI
3 Fabrice RAOULT	3 Nicolas HULIN
4 Erika HEUX BASCONCELO	4 Prijo TIARCI
5 Véronique RIVETTE	5 Bénédicte MAEGHT

L'élection des membres de la commission d'appel d'offres se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide « à l'unanimité », de ne pas procéder au scrutin secret à l'élection des membres de la CAO.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel (liste "bloquées").

L'attribution des sièges de titulaires et de suppléants s'effectue selon le système de « la représentation proportionnelle au plus fort reste » sur la base d'un scrutin de liste.

Si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président de l'assemblée

Le procès-verbal de l'élection comporte obligatoirement le résultat de l'élection, c'est-à-dire la répartition des membres titulaires et suppléants élus sur chacune des listes en présence.

Il peut être utile de faire apparaître dans ce procès-verbal :

- Le détail des voix obtenues par chacune des listes ;
- Le détail des opérations de calcul aboutissant à la répartition des sièges de la commission.

Ce procès-verbal de l'élection de la commission d'appel d'offres est transmis au Représentant de l'Etat dans le département.

Il s'agit donc de désigner, au scrutin de liste, à la proportionnelle au plus fort reste, et par vote électronique, les cinq représentants de la Ville titulaires et suppléants sur la même liste au sein de la Commission d'Appel d'Offres.

Sont élus : (Le Maire)

Titulaires	Suppléants
1 Julie LESAGE	1 Patrick DUBOC
2 Guillaume CHARLEMEIN	2 Cathy SEBTI
3 Fabrice RAOULT	3 Nicolas HULIN
4 Erika HEUX BASCONCELO	4 Prijo TIARCI
5 Veronique RIVETTE	5 Bénédicte MAEGHT

DECISION

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur Madame le Maire,

Après en avoir délibéré,

Par 28 voix pour et 1 absente excusée sans procuration,

Le Conseil Municipal,

Décide

- A l'unanimité sur le fondement de l'article L 2121-21 du CGCT de ne pas recourir au scrutin secret
- De désigner au scrutin de liste, à la proportionnelle au plus fort reste, les cinq représentants de la Ville titulaires et suppléants élus sur la même liste au sein de la Commission d'Appel d'Offres comme exposé ci-dessus.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

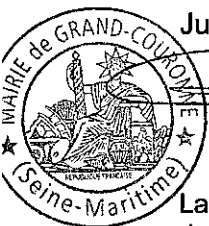
Pour extrait conforme,

Madame le Maire,

Julie LESAGE

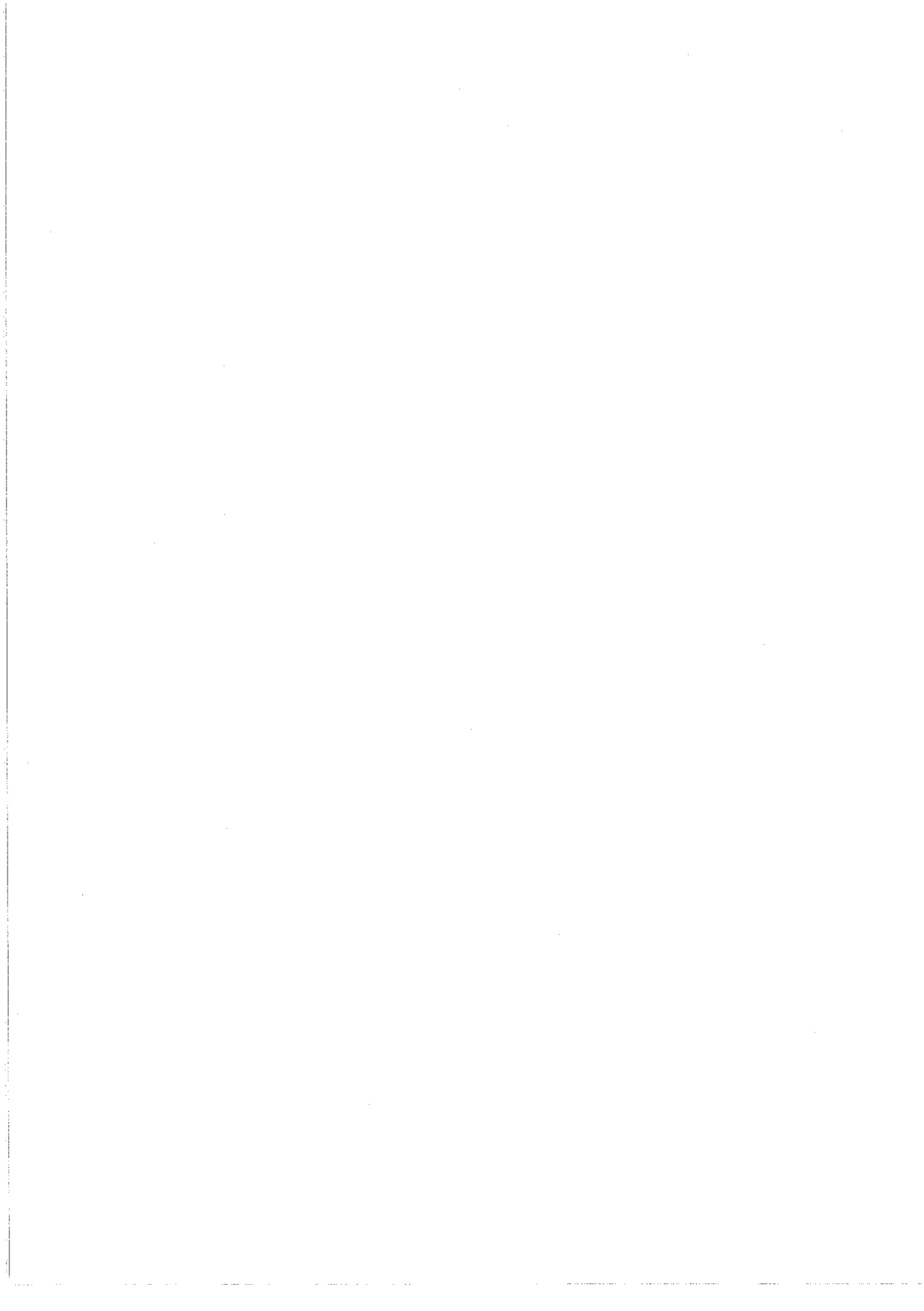
Le Secrétaire de séance,

Monsieur Nicolas HULIN



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Publié sur le site internet le



**DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME
ARRONDISSEMENT DE ROUEN
VILLE DE GRAND-COURONNE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le 7 avril 2026 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Ville de Grand-Couronne, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Madame Julie LESAGE, Maire.

Présents : Mme LESAGE Julie, M. RAOULT Fabrice, Mme BAZIZ Karima, M. TIARCI Prijo, Mme DE ARAUJO Manuella, M. CHARLEMEIN Guillaume, Mme KAFI Hélène, M. AOUICHI Yassine, Mme GRUEL Bernadette, M. DUBOC Patrick, M. LANGLET Jean-Luc, Mme MULLER Catherine, Mme BENTIFRAOUINE Lynda, M. HULIN Nicolas, M. JURYSIK François, Mme HEUX-BASCONCELO Erika, M. KOTAN Taner, Mme SEBTI Cathy, M. OGOULATH Well, Mme KOTAN Secilya, Mme RIVETTE Véronique, M. COURTOIS Bruno, M. SAGOT Denis, Mme BAKOUR Souhila, Mme MAEGHT Bénédicte, Mme LAPART Amandine.

Absent(e)s excusé(e)s ayant donné procuration :

Mme PELLI Hélène donne procuration à Mme DE ARAUJO Manuella.
M. DUGNOL Julien donne procuration à M. DENIS Sagot.

Absent(e)s excusé(e)s sans procuration :

Mme BATITI GUERY Naoual.

Monsieur Nicolas HULIN a été désigné secrétaire de séance.

DGS12-07042026 – Création d'une Commission Communale pour l'Accessibilité aux Personnes handicapées.

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des Etablissement Recevant du Public (E.R.P.) pour les personnes handicapées ;

Vu les articles L 2121-33 et L 2143-3 du C.G.C.T. ;

RAPPORT

La loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, impose aux maires des communes de plus de 5.000 habitants la création d'une Commission Communale Pour l'Accessibilité aux personnes handicapées (C.C.P.A.), chargée d'établir un rapport annuel.

Cette instance consultative est composée des membres suivants : élus de la commune, services municipaux, associations de personnes handicapées et de commerçants.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti actuel des E.R.P., de la voirie et des espaces publics et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant. Elle organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

Le rapport annuel de la C.C.P.A. comporte, d'une part, un bilan des actions conduites au titre de l'accessibilité à travers l'ensemble des directions et services municipaux et propose, d'autre part, des axes d'amélioration et des actions à mettre en place sur le territoire de la ville,

améliorant la mise en accessibilité de l'existant. Le rapport annuel est présenté en Conseil Municipal.

La présente délibération du Conseil Municipal a pour objet d'approuver la création de la Commission Communale à l'Accessibilité en début de mandat et de permettre au Maire d'en nommer les représentants au sens de l'article L 2143-3 du CGCT susvisé ;

DECISION

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur Madame le Maire,

Après en avoir délibéré,

Par 28 voix pour et 1 absente excusée sans procuration,

Le conseil municipal,

Décide

- D'approuver la création de la Commission Communale pour l'Accessibilité aux Personnes handicapées ;
- D'autoriser le lancement d'un appel à candidature pour les membres associatifs, les commerçants, représentants au sein de cette commission ;
- De prendre acte de la nomination des membres par le Maire.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Madame le Maire,

Julie LESAGE

Le Secrétaire de séance,

Nicolas HULIN



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Publié sur le site internet le

**DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME
ARRONDISSEMENT DE ROUEN
VILLE DE GRAND-COURONNE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le 7 avril 2026 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Ville de Grand-Couronne, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Madame Julie LESAGE, Maire.

Présents : Mme LESAGE Julie, M. RAOULT Fabrice, Mme BAZIZ Karima, M. TIARCI Prijo, Mme DE ARAUJO Manuella, M. CHARLEMEIN Guillaume, Mme KAFI Hélène, M. AOUICHI Yassine, Mme GRUEL Bernadette, M. DUBOC Patrick, M. LANGLET Jean-Luc, Mme MULLER Catherine, Mme BENTIFRAOUINE Lynda, M. HULIN Nicolas, M. JURYSIK François, Mme HEUX-BASCONCELO Erika, M. KOTAN Taner, Mme SEBTI Cathy, M. OGOULATH Well, Mme KOTAN Secilya, Mme RIVETTE Véronique, M. COURTOIS Bruno, M. SAGOT Denis, Mme BAKOUR Souhila, Mme MAEGHT Bénédicte, Mme LAPART Amandine.

Absent(e)s excusé(e)s ayant donné procuration :

Mme PELLI Hélène donne procuration à Mme DE ARAUJO Manuella.
M. DUGNOL Julien donne procuration à M. DENIS Sagot.

Absent(e)s excusé(e)s sans procuration :

Mme BATITI GUERY Naoual.

Monsieur Nicolas HULIN a été désigné secrétaire de séance.

DGS13-07042026 – Désignation des membres de la Commissions de contrôle des listes électorales

Vu le code électoral

Vu la loi n°2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

RAPPORT

Les inscriptions et radiations opérées par le maire font l'objet d'un contrôle a posteriori par une commission de contrôle, instituée dans chaque commune.

La commission de contrôle a deux missions :

- elle s'assure de la régularité de la liste électorale, en examinant les inscriptions et radiations intervenues depuis sa dernière réunion ;
- elle statue sur les recours formés par les électeurs contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises à leur égard par le maire.

Dans les communes de 1000 habitants et plus pour lesquelles 2 listes ou plus ont obtenu des sièges au conseil municipal lors du dernier renouvellement, la commission est composée de 5 conseillers municipaux.

Cinq membres sont nommés par le Préfet sur décision du Maire et dans l'ordre du tableau des conseillers municipaux, pendant 3 ans et à chaque renouvellement du Conseil Municipal.

Les membres ne peuvent pas être Maire, Adjoint, ni être titulaire d'une délégation en matière d'inscription sur les listes électorales (élu chargé des élections).

Pour GRAND-COURONNE, commune de plus de 1000 habitants :

3 listes ont obtenu respectivement 22 sièges, 6 et 1 sièges au Conseil Municipal, la commission est composée de 3 conseillers appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, 1 conseiller appartenant à la deuxième liste et 1 conseiller appartenant à la troisième liste.

Madame Le Maire arrête la liste des membres de la commission et la préside.

Titulaires :

Membres pour la majorité	
1.	Bernadette GRUEL.
2.	Jean-Luc LANGLET
3.	Catherine MULLER
Membre pour la liste 2	
1.	Denis SAGOT
Membre pour la liste 3	
1.	Naoual BATITI GUERY

DECISION

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur Madame le Maire,

Après en avoir délibéré,

Par 28 voix pour et 1 absente excusée sans procuration,

Le conseil municipal,

Décide

- De constituer la Commission de Contrôle des listes électorales et de désigner ses membres comme la liste figure ci-dessus.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

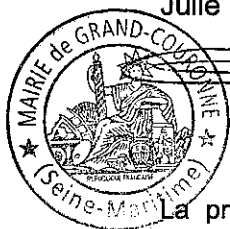
Pour extrait conforme,

Madame le Maire,

Julie LESAGE

Le Secrétaire de séance,

Nicolas HULIN



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Publié sur le site internet le

**DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME
ARRONDISSEMENT DE ROUEN
VILLE DE GRAND-COURONNE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le 7 avril 2026 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Ville de Grand-Couronne, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Madame Julie LESAGE, Maire.

Présents : Mme LESAGE Julie, M. RAOULT Fabrice, Mme BAZIZ Karima, M. TIARCI Prijo, Mme DE ARAUJO Manuella, M. CHARLEMEIN Guillaume, Mme KAFI Hélène, M. AOUICHI Yassine, Mme GRUEL Bernadette, M. DUBOC Patrick, M. LANGLET Jean-Luc, Mme MULLER Catherine, Mme BENTIFRAOUINE Lynda, M. HULIN Nicolas, M. JURYSIK François, Mme HEUX-BASCONCELO Erika, M. KOTAN Taner, Mme SEBTI Cathy, M. OGOULATH Well, Mme KOTAN Secilya, Mme RIVETTE Véronique, M. COURTOIS Bruno, M. SAGOT Denis, Mme BAKOUR Souhila, Mme MAEGHT Bénédicte, Mme LAPART Amandine.

Absent(e)s excusé(e)s ayant donné procuration :

Mme PELLI Hélène donne procuration à Mme DE ARAUJO Manuella.
M. DUGNOL Julien donne procuration à M. DENIS Sagot.

Absent(e)s excusé(e)s sans procuration :

Mme BATITI GUERY Naual.

Monsieur Nicolas HULIN a été désigné secrétaire de séance.

DGS14-07042026 – Désignation des représentants au sein Du Conseil d'Administration de l'Institut Médico Éducatif Les Montées.

Vu les articles L.2121-21, L.2121-33, L.2122-2 et L.2122-25 du C.G.C.T. ;
Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L 315-10 ;

RAPPORT

En début de mandat, les conseillers municipaux élisent leurs représentants qui seront appelés à siéger au sein d'organismes extérieurs.

Le conseil d'administration des établissements publics sociaux et médico-sociaux qui relèvent d'une seule commune ou d'un seul département comprend douze membres. Ce nombre est porté à treize dans le cas où l'établissement public a son siège sur le territoire d'une commune dont il ne relève pas.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 315-11, ce conseil d'administration est composé de :

1° Trois représentants de la collectivité territoriale de rattachement, dont le maire ou le président du conseil départemental ou leur représentant respectif, élu dans les conditions fixées au dernier alinéa du I de l'article L. 315-10, qui assure la présidence du conseil d'administration ;

2° Un représentant de la commune d'implantation si elle n'est pas représentée au titre du 1° ;

3° Trois représentants des départements qui supportent, en tout ou partie, les frais de prise en charge des personnes accueillies ;

4° Deux des membres du ou des conseils de la vie sociale ou des instances de participation institués par l'article L. 311-6, représentant les personnes bénéficiaires des prestations ou, à défaut, leurs familles ou leurs représentants légaux ;

5° Deux représentants du personnel de l'établissement dont, pour les établissements réalisant des soins éligibles à une prise en charge, un représentant du personnel médical ou thérapeutique ou, dans les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, le médecin coordonnateur ou, lorsque l'établissement ne comprend pas ces personnels dans ses effectifs, un représentant du personnel en charge des soins ;

6° Deux personnes désignées en fonction de leurs compétences dans le champ d'intervention de l'établissement ou en matière d'action sociale ou médico-sociale.

Le nombre des membres du conseil d'administration des établissements publics intercommunaux et interdépartementaux est de douze au minimum et de vingt-deux au maximum. Ces nombres sont portés respectivement à treize et à vingt-trois dans le cas où l'établissement public a son siège sur le territoire d'une commune dont il ne relève pas.

I.M.E. Les Montées :	
Le maire	Julie LESAGE
2 représentants	Erika HEUX BASCONCELO. Karima BAZIZ

DECISION

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur Madame le Maire,

Après en avoir délibéré,

Par 28 voix pour et 1 absente excusée sans procuration,

Le conseil municipal,

Décide

- De désigner les représentants ci-dessus au sein du Conseil d'Administration de l'Institut Médico Éducatif Les Montées.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Madame le Maire,

Julie LESAGE

Le Secrétaire de séance,

Nicolas HULIN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Publié sur le site internet le



**DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME
ARRONDISSEMENT DE ROUEN
VILLE DE GRAND-COURONNE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le 7 avril 2026 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Ville de Grand-Couronne, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Madame Julie LESAGE, Maire.

Présents : Mme LESAGE Julie, M. RAOULT Fabrice, Mme BAZIZ Karima, M. TIARCI Prijo, Mme DE ARAUJO Manuella, M. CHARLEMEIN Guillaume, Mme KAFI Hélène, M. AOUICHI Yassine, Mme GRUEL Bernadette, M. DUBOC Patrick, M. LANGLET Jean-Luc, Mme MULLER Catherine, Mme BENTIFRAQUINE Lynda, M. HULIN Nicolas, M. JURYSIK François, Mme HEUX-BASCONCELO Erika, M. KOTAN Taner, Mme SEBTI Cathy, M. OGOULATH Well, Mme KOTAN Secilya, Mme RIVETTE Véronique, M. COURTOIS Bruno, M. SAGOT Denis, Mme BAKOUR Souhila, Mme MAEGHT Bénédicte, Mme LAPART Amandine.

Absent(e)s excusé(e)s ayant donné procuration :

Mme PELLI Hélène donne procuration à Mme DE ARAUJO Manuella.
M. DUGNOL Julien donne procuration à M. DENIS Sagot.

Absent(e)s excusé(e)s sans procuration :

Mme BATITI GUERY Naoual.

Monsieur Nicolas HULIN a été désigné secrétaire de séance.

DGS15-07042026 – Désignation des représentants au sein de la Commission de Sécurité.

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier ses articles art. L2212-2, L.2121-21, L.2121-33, L.2122-2 et L.2122-25 ;

RAPPORT

Les commissions de sécurité ont pour mission d'éclairer les autorités administratives (maires ou parfois préfets) chargées de vérifier que les règles de sécurité sont correctement appliquées dans les "établissements recevant du public" (ERP) et les "immeubles de grande hauteur" (IGH).

La commission comprend :

- Le représentant de la police ou de la gendarmerie,
- Un agent de la direction départementale des territoires,
- Un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- Le maire de la commune ou l'adjoint désigné par lui, ou à défaut un conseiller municipal.

Il est proposé de désigner un représentant et son suppléant au sein des commissions de sécurité.

DECISION

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur Madame le Maire,

Après en avoir délibéré,

Par 28 voix pour et 1 absente excusée sans procuration,

Le conseil municipal,

Décide

- D'adopter les désignations des représentants suivants au sein de la Commission de Sécurité :
Commission de sécurité :

Membre titulaire :	Membre suppléant :
Yassine AOUICHI	Nicolas HULIN

Madame Le Maire,

Julie LESAGE



Le Secrétaire de séance,

Nicolas HULIN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Publié sur le site internet le

**DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME
ARRONDISSEMENT DE ROUEN
VILLE DE GRAND-COURONNE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le 7 avril 2026 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Ville de Grand-Couronne, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Madame Julie LESAGE, Maire.

Présents : Mme LESAGE Julie, M. RAOULT Fabrice, Mme BAZIZ Karima, M. TIARCI Prijo, Mme DE ARAUJO Manuella, M. CHARLEMEIN Guillaume, Mme KAFI Hélène, M. AOUICHI Yassine, Mme GRUEL Bernadette, M. DUBOC Patrick, M. LANGLET Jean-Luc, Mme MULLER Catherine, Mme BENTIFRAOUINE Lynda, M. HULIN Nicolas, M. JURYSIK François, Mme HEUX-BASCONCELO Erika, M. KOTAN Taner, Mme SEBTI Cathy, M. OGOULATH Well, Mme KOTAN Secilya, Mme RIVETTE Véronique, M. COURTOIS Bruno, M. SAGOT Denis, Mme BAKOUR Souhila, Mme MAEGHT Bénédicte, Mme LAPART Amandine.

Absent(e)s excusé(e)s ayant donné procuration :

Mme PELLI Hélène donne procuration à Mme DE ARAUJO Manuella.
M. DUGNOL Julien donne procuration à M. DENIS Sagot.

Absent(e)s excusé(e)s sans procuration :

Mme BATITI GUERY Naoual.

Monsieur Nicolas HULIN a été désigné secrétaire de séance.

DGS16-07042026 – Désignation des représentants au sein de la Mission Locale.

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier ses articles art. L2212-2, L.2121-21, L.2121-33, L.2122-2 et L.2122-25 du C.G.C.T. ;

Vu le code du travail,

Vu le statut juridique de la Mission Locale de Rouen,

RAPPORT

Des missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes peuvent être constituées entre l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des organisations professionnelles et syndicales et des associations.

Elles prennent la forme d'une association ou d'un groupement d'intérêt public.

Elles participent aux maisons de l'emploi visées à l'article L.311-10. Dans le cadre de leur mission de service public pour l'emploi, elles ont pour objet d'aider les jeunes de 16 à 25 ans révolus à résoudre l'ensemble des problèmes que pose leur insertion professionnelle et sociale en assurant des fonctions d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement.

Elles favorisent la concertation entre les différents partenaires en vue de renforcer ou compléter les actions conduites par ceux-ci, notamment pour les jeunes rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle et sociale, et contribuent à l'élaboration et à la mise en œuvre, dans leur zone de compétence, d'une politique locale concertée d'insertion professionnelle et sociale des jeunes.

Afin de poursuivre le travail partenarial entre la ville de Grand-Couronne et la mission locale, il est proposé de désigner un représentant au sein de cette instance.

DECISION

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur Madame le Maire,

Après en avoir délibéré,

Par 28 voix pour et 1 absente excusée sans procuration,

Le conseil municipal,

Décide

- D'adopter les désignations des représentants suivants au sein de la Mission Locale :

Mission locale

Membre titulaire :	Membre suppléant :
Karima BAZIZ	Manuella DE ARAUJO

Madame le Maire,

Julie LESAGE



Le Secrétaire de séance,

Nicolas HULIN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Publié sur le site internet le

**DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME
ARRONDISSEMENT DE ROUEN
VILLE DE GRAND-COURONNE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le 7 avril 2026 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Ville de Grand-Couronne, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Madame Julie LESAGE, Maire.

Présents : Mme LESAGE Julie, M. RAOULT Fabrice, Mme BAZIZ Karima, M. TIARCI Prijo, Mme DE ARAUJO Manuella, M. CHARLEMEIN Guillaume, Mme KAFI Hélène, M. AOUICHI Yassine, Mme GRUEL Bernadette, M. DUBOC Patrick, M. LANGLET Jean-Luc, Mme MULLER Catherine, Mme BENTIFRAOUINE Lynda, M. HULIN Nicolas, M. JURYSIK François, Mme HEUX-BASCONCELO Erika, M. KOTAN Taner, Mme SEBTI Cathy, M. OGOULATH Well, Mme KOTAN Secilya, Mme RIVETTE Véronique, M. COURTOIS Bruno, M. SAGOT Denis, Mme BAKOUR Souhila, Mme MAEGHT Bénédicte, Mme LAPART Amandine.

Absent(e)s excusé(e)s ayant donné procuration :

Mme PELLI Hélène donne procuration à Mme DE ARAUJO Manuella.
M. DUGNOL Julien donne procuration à M. DENIS Sagot.

Absent(e)s excusé(e)s sans procuration :

Mme BATITI GUERY Naoual.

Monsieur Nicolas HULIN a été désigné secrétaire de séance.

DGS17-07042026 – Désignation des représentants au sein du Relais Accueil Gens du Voyage.

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier ses articles art. L2212-2, L.2121-21, L.2121-33, L.2122-2 et L.2122-25 du C.G.C.T. ;

RAPPORT

Le Relais Accueil des Gens du Voyage est un centre social associatif qui, depuis 1993, mène des actions d'accompagnement social, d'animation et de médiation à l'attention des gens du voyage qui résident et transitent sur le territoire de la Métropole de Rouen.

Désormais installé en cœur de Ville, le RAGV développe une mission France Services et propose ainsi ses services d'accompagnement administratif et numérique à l'ensemble de la population locale.

Pour poursuivre un travail concerté avec cette association dans le cadre de l'accueil des gens du voyage, il est proposé de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant.

DECISION

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur Madame le Maire,

Après en avoir délibéré,

Par 28 voix pour et 1 absente excusée sans procuration,

Le conseil municipal,

Décide

- D'adopter les désignations des représentants suivants au sein du Relais Accueil Gens du Voyage.
- **Relais Accueil Gens du Voyage :**

Membre titulaire :	Membre suppléant :
Fabrice RAOULT	Prijo TIARCI

Madame le Maire,

Julie LESAGE



Le Secrétaire de séance,

Nicolas HULIN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Publié sur le site internet le

**DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME
ARRONDISSEMENT DE ROUEN
VILLE DE GRAND-COURONNE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le 7 avril 2026 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Ville de Grand-Couronne, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Madame Julie LESAGE, Maire.

Présents : Mme LESAGE Julie, M. RAOULT Fabrice, Mme BAZIZ Karima, M. TIARCI Prijo, Mme DE ARAUJO Manuella, M. CHARLEMEIN Guillaume, Mme KAFI Hélène, M. AOUICHI Yassine, Mme GRUEL Bernadette, M. DUBOC Patrick, M. LANGLET Jean-Luc, Mme MULLER Catherine, Mme BENTIFRAOUINE Lynda, M. HULIN Nicolas, M. JURYSIK François, Mme HEUX-BASCONCELO Erika, M. KOTAN Taner, Mme SEBTI Cathy, M. OGOULATH Well, Mme KOTAN Secilya, Mme RIVETTE Véronique, M. COURTOIS Bruno, M. SAGOT Denis, Mme BAKOUR Souhila, Mme MAEGHT Bénédicte, Mme LAPART Amandine.

Absent(e)s excusé(e)s ayant donné procuration :

Mme PELLI Hélène donne procuration à Mme DE ARAUJO Manuella.
M. DUGNOL Julien donne procuration à M. DENIS Sagot.

Absent(e)s excusé(e)s sans procuration :

Mme BATITI GUERY Naoual.

Monsieur Nicolas HULIN a été désigné secrétaire de séance.

DGS18-07042026 – Désignation des membres titulaires et suppléants à la Commission Communale des Impôts Directs (CCID).

Vu l'article L 2121-32 du C.G.C.T.,
Vu l'article 1650 et 1650 A du Code Général des Impôts,

RAPPORT

En début de mandat, la Commission Communale des Impôts Directs (CCID) de la Ville de Grand-Couronne doit être renouvelée.

Cette commission tient un rôle central dans la fiscalité directe locale et son installation nécessite des propositions de commissaires de la part du Conseil Municipal.

L'article 1650 du code général des impôts (CGI) prévoit la création d'une commission communale des impôts directs (CCID) dans chaque commune. A GRAND-COURONNE, le nombre d'habitants étant supérieur à 2 000, la CCID est alors composée de 9 membres :

- le maire ou l'adjoint délégué, président ;
- 8 commissaires.

Les commissaires doivent :

- être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ;
- avoir au moins 18 ans ;
- jouir de leurs droits civils ;
- être inscrits sur l'un des rôles d'impôts directs locaux dans la commune ;
- être familiarisés avec les circonstances locales, et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

La loi de finances pour 2020 a supprimé l'obligation de désigner un commissaire extérieur à la commune ou propriétaire de bois.

A compter de 2020, il appartient au maire de vérifier que les personnes proposées sont effectivement inscrites sur l'un des rôles d'impôts directs locaux dans la commune.

Aux termes des articles 1732 (b) et 1753 du CGI, ne peuvent être admises à participer aux travaux de la commission les personnes :

- qui, à l'occasion de fraudes fiscales ou d'oppositions au contrôle fiscal, ont fait l'objet d'une condamnation, prononcée par le tribunal, à l'une des peines prévues aux articles du CGI visés par l'article 1753 du même code ;
- ayant été concernées par une procédure d'évaluation d'office prévue à l'article L.74 du livre des procédures fiscales, par suite d'opposition à contrôle fiscal du fait du contribuable ou de tiers.

Après l'installation du conseil municipal, le directeur régional/départemental des finances publiques invite le maire à proposer une liste de membres, en nombre double, répondant aux conditions pour siéger en tant que commissaires. Cette liste doit être établie à l'issue d'une délibération du conseil municipal.

En l'absence de proposition dans le délai d'un mois, le Directeur Régional/Départemental des Finances Publiques adresse une mise en demeure de délibérer à l'organe délibérant.

Après vérification des conditions requises, le DR/DFiP procède à la désignation des commissaires à partir de la liste fournie par le maire. Il peut, dans certaines situations, être amené à procéder à des désignations d'office.

DECISION

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur Madame le Maire,

Après en avoir délibéré,

Par 28 voix pour et 1 absente sans procuration,

Le conseil municipal,

Décide

- De désigner Madame le Maire ou l'adjoint délégué en qualité de Président(e) de ladite commission ;
- D'adopter la liste ci-dessous, des membres susceptibles de composer la Commission Communale des Impôts Directs

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Madame le Maire,

Le Secrétaire de séance,

Julie LESAGE

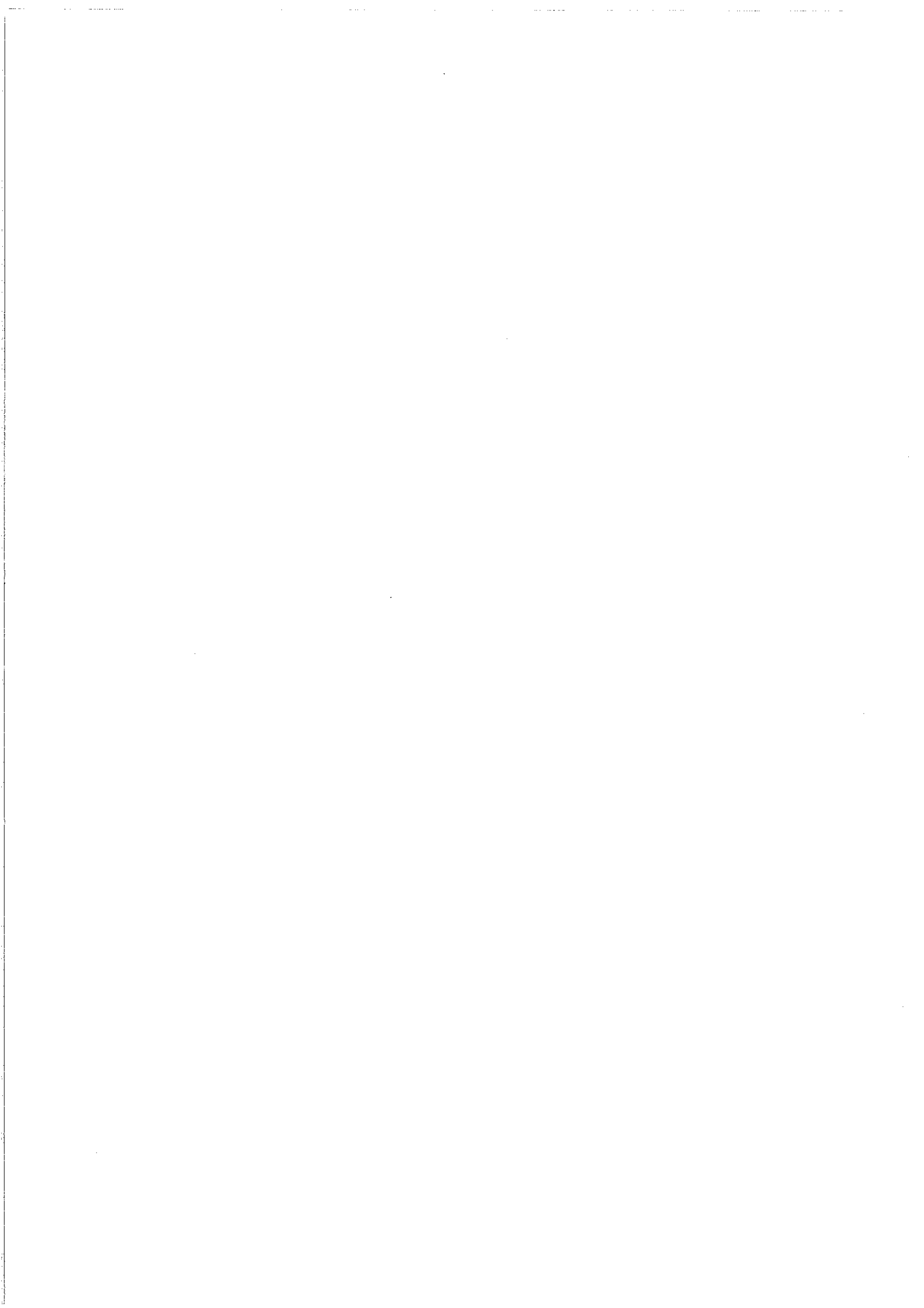
Nicolas HULIN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Publié sur le site internet le



N°	Civilité	Nom	Prénom	Date de naissance	Adresse	Impositions	
						TF 2025	THRS 2024
1	Mme	LEMOAL	Pascale	09.06.1964	11 rue des Essarts - GRAND-COURONNE		
2	M.	BOUST	Natalis	27.10.1955	27 rue Salvador Allende - Les Essarts GRAND-COURONNE		
3	M.	RAOULT	Fabrice	28.08.1975	38 rue Molière - Les Essarts GRAND-COURONNE		
4	M.	TIARCI	Prijo	30.03.1964	22 rue Jean Moulin - Les Essarts GRAND-COURONNE		
5	Mme	KAFI	Helene	03.08.1984	17 rue de l'hospice		
6	M.	CHARLEMEIN	Guillaume	15.09.1974	29 rue cécile soret		
7	M.	LAURENT	Pierre	29.05.1974	14 avenue Jean Jaurès - GRAND-COURONNE		
8	M.	LANGLET	Jean-Luc	17.07.1961	21 Bis Rue de l'Industrie		
9	M.	OGOULATH	Well	09.04.1993	135 avenue de Caen		
10	M.	JURYSIK	François	16.06.1972	20 Avenue Jean Lagarrigue - Les Essarts GRAND-COURONNE		
11	M.	YILMAZ	Hasan	05.09.1979	34 D Rue du Paradis - Les Essarts GRAND-COURONNE		
12	Mme	LAPART	Amandine	17.11.1983	2 Rue du Général Blanchard		
13	M.	COURTOIS	Bruno	09.07.1964	112 Rue Pasteur GRAND-COURONNE		
14	M	SABLYAK	Richard	13.06.1946	8 rue Lefort		
15	M.	HULIN	Nicolas	17.10.1969	17 Rue Jean Moulin - Les Essarts GRAND-COURONNE		
16	Mme	BAZIZ	Karima	23.07.1983	49 B Rue de Seelze GRAND-COURONNE		
17	M.	JARRY	Olivier	25.06.1969	10 Avenue Jean Jaurès - GRAND-COURONNE		
18	M.	LAMAZOUADE	Alain	19.06.1952	8 Rue Albert Marquet GRAND-COURONNE		
19	M	AOUICHI	Yassine	12.11.1989	7 rue Jean Renoir		
20	Mme	PELLI	Hélène	27.01.1973	Bella Vista Rue des Mesliers - GRAND-COURONNE		
21	M.	BOITTOU	Joël	22.09.1947	28 Square Claude Debussy - GRAND-COURONNE		
22	M.	AMAR	Alain	07.04.1955	3 Square Saint Exupery - Les Essarts GRAND-COURONNE		
23	M.	KOTAN	Taner	07.07.1981	7 Rue Cécille Soret - GRAND-COURONNE		
24	M.	DUBOC	Patrick	16.04.1956	1 T Rue Général Blanchard - Les Essarts GRAND-COURONNE		
25	Mme	LOUVEL-BARONI	Céline	20.01.1975	5 Bis Avenue Jean Lagarrigue - Les Essarts GRAND-COURONNE		
26	Mme	HENOC	Noémie	01.03.1972	84 Avenue Jean Lagarrigue Les Essarts - GRAND-COURONNE		
27	M	MARVOET	Kevin	22.01.1992	11 rue du clos aux blés		
28	M.	MAHE	Ludovic	05.09.1973	32 Rue du Paradis - Les Essarts - GRAND-COURONNE		
29	M.	HELARY	Sébastien	25.03.1974	130 rue des ifs - ELBEUF SUR SEINE		
30	M.	PIOTIN	Charles-Antoi	14.01.1980	357 Rue de Seelze GRAND-COURONNE		
31	M.	CHALABI	Stève	04.03.1966	358 Rue de Seelze GRAND-COURONNE		
32	Mme	MAL-HERBE	Auréli	02.03.1982	50 rue Jena Moulin GRAND COURONNE		



**DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME
ARRONDISSEMENT DE ROUEN
VILLE DE GRAND-COURONNE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le 7 avril 2026 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Ville de Grand-Couronne, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Madame Julie LESAGE, Maire.

Présents : Mme LESAGE Julie, M. RAOULT Fabrice, Mme BAZIZ Karima, M. TIARCI Prijo, Mme DE ARAUJO Manuella, M. CHARLEMEIN Guillaume, Mme KAFI Hélène, M. AOUICHI Yassine, Mme GRUEL Bernadette, M. DUBOC Patrick, M. LANGLET Jean-Luc, Mme MULLER Catherine, Mme BENTIFRAOUINE Lynda, M. HULIN Nicolas, M. JURYSIK François, Mme HEUX-BASCONCELO Erika, M. KOTAN Taner, Mme SEBTI Cathy, M. OGOULATH Well, Mme KOTAN Secilya, Mme RIVETTE Véronique, M. COURTOIS Bruno, M. SAGOT Denis, Mme BAKOUR Souhila, Mme MAEGHT Bénédicte, Mme LAPART Amandine.

Absent(e)s excusé(e)s ayant donné procuration :

Mme PELLI Hélène donne procuration à Mme DE ARAUJO Manuella.
M. DUGNOL Julien donne procuration à M. DENIS Sagot.

Absent(e)s excusé(e)s sans procuration :

Mme BATITI GUERY Naoual.

Monsieur Nicolas HULIN a été désigné secrétaire de séance.

DGS19-07042026 – Désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2122-4, L 2122-7 et L 2122-7-2. ;

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

RAPPORT

Considérant qu'il convient de désigner par délibération les représentants des communes au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Métropole Rouen Normandie,

Toutefois, aucune disposition légale ou réglementaire ne détermine les modalités de désignation des membres de la CLECT, laissant alors au Conseil Municipal une relative marge de liberté.

Le maire de la commune peut désigner parmi les conseillers municipaux, le ou les représentants de la commune au sein de la CLECT.

Considérant que sur le territoire de la Métropole Rouen Normandie, les communes de plus de 50000 habitants disposent de 3 représentants, celles de plus de 10000 habitants disposent de 2 représentants, et les autres communes disposent chacune d'un représentant au sein de la Commission, il convient de considérer qu'il y a lieu de désigner un membre titulaire et un suppléant pour représenter la Commune de Grand-Couronne.

Les membres désignés sont :

- 1 Membre titulaire :

- 1 Membre suppléant :

DECISION

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur Madame le Maire,

Après en avoir délibéré,

Par 28 voix pour et 1 absente excusée sans procuration,

Le conseil municipal,

Décide

- De désigner pour représenter la Ville de Grand-Couronne à la Commission Locale des Charges Transférées, les membres suivants :

Membre titulaire : Guillaume CHARLEMEIN

Membre suppléant : Patrick DUBOC

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Madame le Maire,

Julie LESAGE

Le Secrétaire de séance,

Nicolas HULIN



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Publié sur le site internet le

**DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME
ARRONDISSEMENT DE ROUEN
VILLE DE GRAND-COURONNE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le 7 avril 2026 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Ville de Grand-Couronne, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Madame Julie LESAGE, Maire.

Présents : Mme LESAGE Julie, M. RAOULT Fabrice, Mme BAZIZ Karima, M. TIARCI Prio, Mme DE ARAUJO Manuella, M. CHARLEMEIN Guillaume, Mme KAFI Hélène, M. AOUICHI Yassine, Mme GRUEL Bernadette, M. DUBOC Patrick, M. LANGLET Jean-Luc, Mme MULLER Catherine, Mme BENTIFRAOUINE Lynda, M. HULIN Nicolas, M. JURYSIK François, Mme HEUX-BASCONCELO Erika, M. KOTAN Taner, Mme SEBTI Cathy, M. OGOULATH Well, Mme KOTAN Secilya, Mme RIVETTE Véronique, M. COURTOIS Bruno, M. SAGOT Denis, Mme BAKOUR Souhila, Mme MAEGHT Bénédicte, Mme LAPART Amandine.

Absent(e)s excusé(e)s ayant donné procuration :

Mme PELLI Hélène donne procuration à Mme DE ARAUJO Manuella.
M. DUGNOL Julien donne procuration à M. DENIS Sagot.

Absent(e)s excusé(e)s sans procuration :

Mme BATITI GUERY Naoual.

Monsieur Nicolas HULIN a été désigné secrétaire de séance.

DGS20-07042026 – Création du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD).

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire NOR : INTK0800169C du 13 décembre 2008 relative aux conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance et conseils intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance ;

RAPPORT

La politique de prévention de la délinquance et de la tranquillité publique se construit dans le cadre d'un réseau de confiance, constitué par l'ensemble des partenaires œuvrant dans ce domaine. Le Maire dans ce cadre s'adjoit l'ensemble des ressources et compétences afin de conduire une action efficace et structurée.

Cette coopération prend forme au sein du CLSPD qui est une instance clé de la prévention partenariale ainsi qu'un outil stratégique de la tranquillité publique. C'est en effet un dispositif qui scelle le partenariat local entre les différents acteurs de la sécurité et de la prévention de la délinquance sur la ville. Il a pour mission la centralisation des informations relatives aux problématiques repérées en la matière sur le territoire, ainsi que la coordination et la mise en place d'actions concrètes et conjointes pour y remédier.

Le CLSPD permet au Maire et à ses partenaires institutionnels et associatifs d'avoir une vue précise des problématiques que rencontrent les administrés et d'agir le plus tôt possible.

A ce titre, il favorise l'échange d'informations entre ses membres, permet d'identifier les problématiques qui émergent dans les quartiers de la ville et d'en produire une analyse commune, ainsi que la formulation et l'organisation de réponses collectives (par exemple par la mise en place d'actions de prévention, de médiation, de sécurisation et d'information...)

Le CLSPD trouve son fondement juridique par le décret du 17 juillet 2002 et consacré par l'article I de la loi du 5 mars 2007 relative aux dispositifs territoriaux de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance.

Le CLSPD, sous la présidence du Maire, met en lien un ensemble de collègues d'acteurs variés impliqués dans la sécurité et la prévention de la délinquance. Y participent obligatoirement, de droit, les acteurs institutionnels suivants :

- Le Préfet ou son représentant, faisant ainsi participer activement les services de l'Etat,
- Le Ministère Public, impliquant les services de justice, en la personne du Procureur de la République ou son représentant, acteur central de la politique pénale,
- Le Président du Conseil Départemental ou son représentant, acteur fondamental dans les politiques de la protection de l'enfance et l'adolescence,
- Peuvent s'intégrer également, en fonction des spécificités locales et des problématiques observées, certains acteurs institutionnels et partenaires locaux œuvrant dans le champ de la prévention et de la sécurité : Police Municipale, élus, Police Nationale (commissaire, DDSP), Education Nationale (inspecteur d'Académie, proviseurs, directeurs d'écoles), Protection Judiciaire de la Jeunesse, Direction Départementale de la Cohésion Sociale, Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation, RATP, bailleurs sociaux, Pompiers, CCAS, CCI, Pôle Emploi, associations (insertion, aides aux victimes, commerçants...),... etc.

La composition précise du CLSPD est fixée par arrêté du Maire. Ce dernier en assure la présidence. Le Maire détermine la composition des différents collèges. Le Maire désigne par ailleurs les élus du conseil municipal siégeant au CLSPD. Compte tenu du renouvellement de l'équipe municipale, il convient, dans la continuité de travaux déjà engagées les années précédentes, de créer pour le mandat 2026-2032 un CLSPD et d'approuver la constitution de deux commissions CLSPD restreintes avec les thématiques « réussite éducative » et « tranquillité publique » ;

DECISION

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur Madame le Maire,

Après en avoir délibéré,

Par 28 voix pour et 1 absente excusée sans procuration,

Le conseil municipal,

Décide :

- De créer pour le mandat 2026-2032 un CLSPD
- D'approuver la constitution de deux commissions CLSPD restreintes avec les thématiques « réussite éducative » et « tranquillité publique » ;

- D'autoriser Madame Le Maire à prendre l'ensemble des dispositions nécessaires pour la conduite des travaux du CLSPD.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

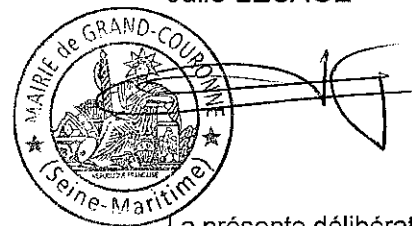
Pour extrait conforme,

Madame le Maire,

Julie LESAGE

Le Secrétaire de séance,

Nicolas HULIN



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Publié sur le site internet le

**DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME
ARRONDISSEMENT DE ROUEN
VILLE DE GRAND-COURONNE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le 7 avril 2026 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Ville de Grand-Couronne, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Madame Julie LESAGE, Maire.

Présents : Mme LESAGE Julie, M. RAOULT Fabrice, Mme BAZIZ Karima, M. TIARCI Prio, Mme DE ARAUJO Manuella, M. CHARLEMEIN Guillaume, Mme KAFI Hélène, M. AOUICHI Yassine, Mme GRUEL Bernadette, M. DUBOC Patrick, M. LANGLET Jean-Luc, Mme MULLER Catherine, Mme BENTIFRAOUINE Lynda, M. HULIN Nicolas, M. JURYSIK François, Mme HEUX-BASCONCELO Erika, M. KOTAN Taner, Mme SEBTI Cathy, M. OGOULATH Well, Mme KOTAN Secilya, Mme RIVETTE Véronique, M. COURTOIS Bruno, M. SAGOT Denis, Mme BAKOUR Souhila, Mme MAEGHT Bénédicte, Mme LAPART Amandine.

Absent(e)s excusé(e)s ayant donné procuration :

Mme PELLI Hélène donne procuration à Mme DE ARAUJO Manuella.
M. DUGNOL Julien donne procuration à M. DENIS Sagot.

Absent(e)s excusé(e)s sans procuration :

Mme BATITI GUERY Naoual.

Monsieur Nicolas HULIN a été désigné secrétaire de séance.

DGS21-07042026 – PRA02-07042026 – Désignation des représentants au sein des instances paritaires CST et FSSST.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la fonction publique territoriale et notamment l'article L251-5 de la fonction publique territoriale ;

RAPPORT

Le comité social territorial et la formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail sont composés de représentants de l'administration et de représentants du personnel, titulaires et suppléants. Le nombre de représentants dans ces deux catégories n'est pas forcément égal. Les représentants de l'administration ne peuvent cependant être plus nombreux que les représentants du personnel.

Seul l'avis des représentants du personnel est obligatoirement recueilli, les représentants de l'administration n'ayant que voix consultative. Une délibération, adoptée dans les 6 mois suivant le renouvellement de l'organe délibérant, peut cependant prévoir que les représentants de l'administration aient une voix délibérative.

Les représentants de l'administration sont désignés par l'autorité territoriale pour une durée de 6 ans.

Comité Social Territorial :

Membres titulaires :	Membres suppléants :
Julie LESAGE	Bernadette GRUEL
Yassine AOUICHI	Well OGOULATH
Prijo TIARCI	Patrick DUBOC
Jean-Luc LANGLET	François JURYSIK
Fabrice RAOULT	Catherine MULLER

FSSSCT :

Membres titulaires :	Membres suppléants :
Julie LESAGE	Bernadette GRUEL
Yassine AOUICHI	Well OGOULATH
Prijo TIARCI	Patrick DUBOC
Jean-Luc LANGLET	François JURYSIK
Fabrice RAOULT	Catherine MULLER

DECISION

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur Madame le Maire,

Après en avoir délibéré,

Par 22 voix pour, 6 contre et 1 absente excusée sans procuration,

Le conseil municipal,

Décide

- De désigner les représentants titulaires et suppléants ci-dessus au sein des instances paritaires CST et FSSSCT ;
- D'autoriser les représentants de l'Administration à avoir une voix délibérative.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Madame Le Maire,

Julie LESAGE

Le Secrétaire de séance,

Nicolas HULIN



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Publié sur le site internet le

**DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME
ARRONDISSEMENT DE ROUEN
VILLE DE GRAND-COURONNE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le 7 avril 2026 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Ville de Grand-Couronne, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Madame Julie LESAGE, Maire.

Présents : Mme LESAGE Julie, M. RAOULT Fabrice, Mme BAZIZ Karima, M. TIARCI Prijo, Mme DE ARAUJO Manuella, M. CHARLEMEIN Guillaume, Mme KAFI Héléne, M. AOUICHI Yassine, Mme GRUEL Bernadette, M. DUBOC Patrick, M. LANGLET Jean-Luc, Mme MULLER Catherine, Mme BENTIFRAOUINE Lynda, M. HULIN Nicolas, M. JURYSIK François, Mme HEUX-BASCONCELO Erika, M. KOTAN Taner, Mme SEBTI Cathy, M. OGOULATH Well, Mme KOTAN Secilya, Mme RIVETTE Véronique, M. COURTOIS Bruno, M. SAGOT Denis, Mme BAKOUR Souhila, Mme MAEGHT Bénédicte, Mme LAPART Amandine.

Absent(e)s excusé(e)s ayant donné procuration :

Mme PELLI Héléne donne procuration à Mme DE ARAUJO Manuella.
M. DUGNOL Julien donne procuration à M. DENIS Sagot.

Absent(e)s excusé(e)s sans procuration :

Mme BATITI GUERY Naoual.

Monsieur Nicolas HULIN a été désigné secrétaire de séance.

PRA01-07042026 – Débat sur le Rapport des Orientations Budgétaires 2026.

Vu les articles L 1612-20 et L. 2312-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

RAPPORT

Le rapport d'orientations budgétaires (ROB) prescrit par le code général des collectivités territoriales constitue une étape impérative avant l'adoption du budget primitif dans toutes les collectivités de plus de 3 500 habitants et doit avec sa présentation, donner lieu à un débat dans les dix semaines qui précèdent le vote du budget primitif, délai applicable à la Nomenclature M57.

Le rapport est présenté dans le dossier du Conseil municipal du 7 avril 2026. Il sera pris acte du débat par une délibération de l'assemblée délibérante du même jour.

DECISION

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur M. CHARLEMEIN,

Après en avoir délibéré,

Par 28 voix pour et 1 absente excusée sans procuration,

Le Conseil Municipal,

Prend acte de la présentation du rapport et de la tenue du débat d'orientations budgétaires pour 2026.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme,

Madame le Maire,

Julie LESAGE

Le Secrétaire de séance,

Nicolas HULIN



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Publié sur le site internet le

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217603190-20260413-PRA01-07042026-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/04/2026
Publication : 14/04/2026



RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES

BUDGET PRIMITIF 2026

Préambule

Le Débat d'orientations budgétaires est obligatoire dans les communes, EPCI et syndicats de 3500 habitants et plus. Il doit avoir lieu dans dix semaines qui précèdent l'examen du budget par l'assemblée délibérante. (Articles L2312-1 et L5217-14-10 du CGCT).

Le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 apporte des informations quant au contenu, aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire.

Le débat d'orientation budgétaire doit faire l'objet d'un rapport conformément à l'article L.2312-1 du CGCT.

I. Conjoncture économique (sources : finances actives)

A l'international

Les prix de l'énergie ont reculé en 2025, le baril de Brent s'établissant en moyenne entre 60 et 64 dollars, soit une baisse d'environ 15% sur l'année. Cette évolution résulte d'une offre mondiale abondante, notamment hors OPEP, et d'une demande plus modérée dans un contexte de ralentissement économique et de transition énergétique.

Les prix du gaz naturel se sont également stabilisés, avec des niveaux européens autour de 30 à 35 €/MWh, bien éloignés des pics observés en 2022. Cette détente énergétique a contribué de manière significative au ralentissement de l'inflation, en particulier en Europe.

Enfin, l'année 2025 marque une étape clé dans le développement de l'intelligence artificielle, avec des investissements numériques et des nouveaux outils qui impacteront incontestablement les méthodes de travail et le rapport à certains métiers.

L'inflation globale dans la zone euro est revenue à 2,0% en décembre 2025, atteignant ainsi l'objectif de la Banque centrale européenne après un léger recul en novembre. Cette baisse traduit un apaisement général des pressions sur les prix, notamment grâce à la contraction des prix de l'énergie.

L'inflation sous-jacente, hors énergie et alimentation, a également diminué légèrement, mais reste encore au-dessus des niveaux permettant une détente monétaire immédiate.

La croissance de la zone euro reste modérée, avec une consommation résiliente mais des contraintes persistantes dans les exportations et le secteur manufacturier, et la BCE projette une inflation moyenne de 1,9% et un PIB en hausse de 1,2% en 2026.

En France

Les valeurs bancaires et des services publics ont particulièrement souffert des incertitudes budgétaires et réglementaires nationales.

En 2025, la France se distingue par une situation économique et budgétaire fragilisée, avec un déficit public proche de 6% du PIB et une dette publique s'élevant à 117,4% du PIB.

Les taux d'emprunt à dix ans se sont établis autour de 3,4 à 3,5%, rejoignant ceux de l'Italie et marquant un seuil symbolique pour les marchés. La croissance économique reste faible, autour de 0,7 à 0,8%, reposant davantage sur des facteurs techniques que sur une dynamique solide de la demande intérieure.

L'instabilité politique a renforcé l'incertitude, pesant sur l'investissement et sur la confiance des acteurs économiques.

L'inflation française a continué à ralentir vers la fin de 2025, avec une hausse des prix à la consommation estimée à +0,7% en décembre. Cette décélération reflète principalement la baisse des prix de l'énergie et la normalisation des prix alimentaires, dans un contexte de demande intérieure modérée.

La croissance reste faible mais stable, avec des conditions de demande qui ne traduisent pas de reprise nette au début de 2026, dans un contexte européen moins dynamique qu'espéré.

Les projections de la Banque de France indiquent que l'écart d'inflation entre la France et la zone euro restera significatif, en raison de contributions sectorielles divergentes, notamment dans les services.

II. Loi de finances 2026 - l'essentiel

La loi de finances 2026 s'inscrit dans un contexte de forte contrainte budgétaire et de pressions politiques multiples. Le gouvernement a choisi une approche équilibrée : maintien de la discipline fiscale sans mesures perçues comme punitives pour les ménages. Le texte repose sur une hypothèse de croissance modeste, autour de 1% en 2026, et prévoit un effort budgétaire de près de 12 milliards d'euros d'économies nettes sur la dépense publique. L'objectif est de ramener le déficit public à 5,1% du PIB en 2026, contre 5,5% en 2025, avec une stabilisation progressive de la dette autour de 116% du PIB.

Pour y parvenir, le gouvernement mise sur trois leviers principaux :

- une hausse des recettes ciblée sur les patrimoines inactifs,
- un gel partiel des dépenses de fonctionnement,
- la rationalisation des niches fiscales.

Du côté des dépenses, le gouvernement prévoit un gel en volume sur la masse salariale de la fonction publique, à l'exception des ministères régaliens, et une réévaluation plus sélective des prestations sociales.

Les crédits du ministère de la Transition énergétique, de l'Éducation nationale et de la Santé progresseront au rythme de l'inflation.

Notre commune a été concernée par le dilico 2025. Ce prélèvement a été reconduit mais l'enveloppe de contribution du « Dilico 2 » qui est désormais fixée à 740 M€ ne concerne que les EPCI, les départements et les régions ; les communes en sont exonérées.

L'article 129 de la LF 2026 intègre une reconduction des montants de la dotation globale de fonctionnement à leur niveau de 2025. Un abondement de 300 M€ (identique à 2025) des dotations de péréquation verticale des communes est constaté (DSU : 150 M € et DSR : 150 M€).

En contrepartie, l'écrêtement de la dotation forfaitaire sera amplifié en 2026, tout particulièrement pour les communes.

La loi de finances pour 2026 n'apporte aucune modification au calcul de la Dotation d'intercommunalité des EPCI. Mais l'abondement de la Dotation d'Intercommunalité reste financé par un prélèvement sur la seconde part de la DGF des EPCI, la dotation de compensation (CPS).

L'enveloppe globale du Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communes (FPIC) est maintenue à 1 milliard d'euros dans la LF 2026.

DCRTP : En 2021, 2022 et 2023, le bloc communal a été épargné. En 2024 et 2025 la DCRTP et le FDPTP ont de nouveau été minorés. Et la baisse d'enveloppe continue en 2026.

En 2026, les bases fiscales seront revalorisées de +0,8%, conformément à l'IPCH de novembre 2025. Cela concerne les bases foncières, d'habitation et de locaux industriels (et non pas sur les bases professionnelles et commerciales).

Il y aura une baisse de 19,3%, ou le cas échéant le plafond de 2% des RRF, de la compensation fiscale de locaux industriels en 2026 par rapport au montant perçu en 2025.

En 2026, le soutien à l'investissement local évolue dans un contexte de baisse des crédits. La création d'un nouveau fonds unifié a été envisagée puis abandonnée, tandis que le fonds vert voit ses moyens diminués, mais dans une proportion plus limitée que celle prévue au départ.

Le Fonds vert, destiné à accélérer la transition écologique dans les territoires, voit son enveloppe diminuer en 2026 par rapport à 2025, ce qui traduit une baisse de l'effort budgétaire en faveur des collectivités.

En 2026, le FCTVA sur les dépenses de fonctionnement est finalement maintenu.

III. Le budget de la commune

A. Les recettes du budget communal

Chapitre 73 et 731 Impôts et Taxes	BP 2020	BP 2021	BP 2022	BP 2023	BP 2024	BP 2025	BP 2026
Attribution de Compensation (comprenant la TEOM)	7 843 379	7 843 379	8 243 895	8 243 895	8 243 895	8 243 895	8 243 895
Dotation de Solidarité Communautaire (déduction de la TEOM)	642 955	642 955	274 821	274 821	284 716	285 392	286 602
FNGIR (Le fonds national de garantie individuelle de ressources)	652 747	653 247	653 247	653 247	653 247	653 247	653 247
FPIC (Le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales)	90 903	89 498	47 744	91 207	89 444	92 075	91 334
Les contributions Directes	7 291 705	7 370 933	4 774 895	5 091 451	5 265 997	5 166 939	5 326 644
Allocations compensatrices TFPB dont locaux industriels et TFPNB	69 423	69 423	2 896 611	2 894 658	3 125 676	2 365 158	1 971 158
La Taxe additionnelle sur les droits de mutation	170 000	190 000	190 000	150 000	145 000	150 000	180 000
La Taxe sur la consommation finale d'Electricité	153 729	156 000	150 000	149 000	170 000	150 000	140 000
La Taxe sur les pylônes électriques	109 260	116 724	118 215	122 507	128 520	141 097	148 487
La Taxe locale sur la publicité extérieure	12 000	13 000	26 000	26 000	26 000	28 000	25 305
	17 036 101	17 145 159	17 375 428	17 696 786	18 132 495	17 275 803	17 066 672

L'attribution de compensation (AC) a pour objectif d'assurer la neutralité budgétaire entre transfert de fiscalité et transferts de compétences à la fois pour l'EPCI et pour ses communes membres. Son montant est ainsi stabilisé sur la période à hauteur de 8 243 895€.

Le versement d'une **dotation de solidarité communautaire (DSC)**, qu'elle soit obligatoire ou facultative, doit désormais être répartie en fonction :

- De l'écart de revenu par habitant de la commune par rapport au revenu moyen par habitant de la communauté concernée;

- De l'insuffisance du potentiel financier ou du potentiel fiscal par habitant de la commune au regard du potentiel financier ou du potentiel fiscal moyen par de la communauté concernée.

Ces deux critères sont pondérés de la part de la population communale dans la population totale de la communauté. Ils doivent justifier au moins 35 % de la répartition du montant total de la dotation de solidarité communautaire entre les communes. Des critères complémentaires peuvent être choisis par le conseil communautaire.

La **Dotation de solidarité rurale (DSR)** est attribuée aux communes de moins de 10 000 habitants (et à certains chefs-lieux d'arrondissement de moins de 20 000 habitants) pour leur permettre de faire face à l'insuffisance des ressources fiscales et aux charges contribuant au maintien de la vie sociale en milieu rural.

La **Dotation de Solidarité Urbaine (DSU)** bénéficie aux communes urbaines dont les ressources fiscales sont insuffisantes pour faire face à l'ampleur des charges sociales et urbaines auxquelles elles sont confrontées. Elle vise à réduire les inégalités de ressources entre les territoires, en tenant compte de critères socio-démographiques (taux de pauvreté, part des logements sociaux, nombre d'enfants scolarisés, revenus moyens par habitant, etc.) et fiscaux (potentiel financier et fiscal, effort fiscal).

Le **FNGIR** permet d'assurer à chaque collectivité territoriale, par l'intermédiaire d'un prélèvement ou d'un reversement, que les ressources perçues après la suppression de la taxe professionnelle sont identiques à celles perçues avant cette suppression.

Les montants prélevés ou reversés au titre du FNGIR sont fixes et reconduits chaque année.

Suite à la **contribution du DILICO**, la ville percevra un reversement de 90% de la somme contributive sur 3 ans soit 40 416€.

Le **Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)** est un mécanisme de solidarité financière visant à réduire les écarts de ressources entre les collectivités territoriales. Il repose sur un prélèvement opéré sur les ensembles intercommunaux et communes disposant d'un potentiel financier élevé, redistribué au profit des territoires les moins favorisés.

Un changement dans la **compensation** garantie par l'Etat au titre de l'**exonération des locaux industriels** : l'allocation compensatrice portant sur l'abattement de 50 % de la valeur locative des locaux industriels est minorée de 19,3 % aux termes de l'article 129 de la loi de finances pour 2026.

Les **droits de mutation** sont attendus à hauteur de 180 000€

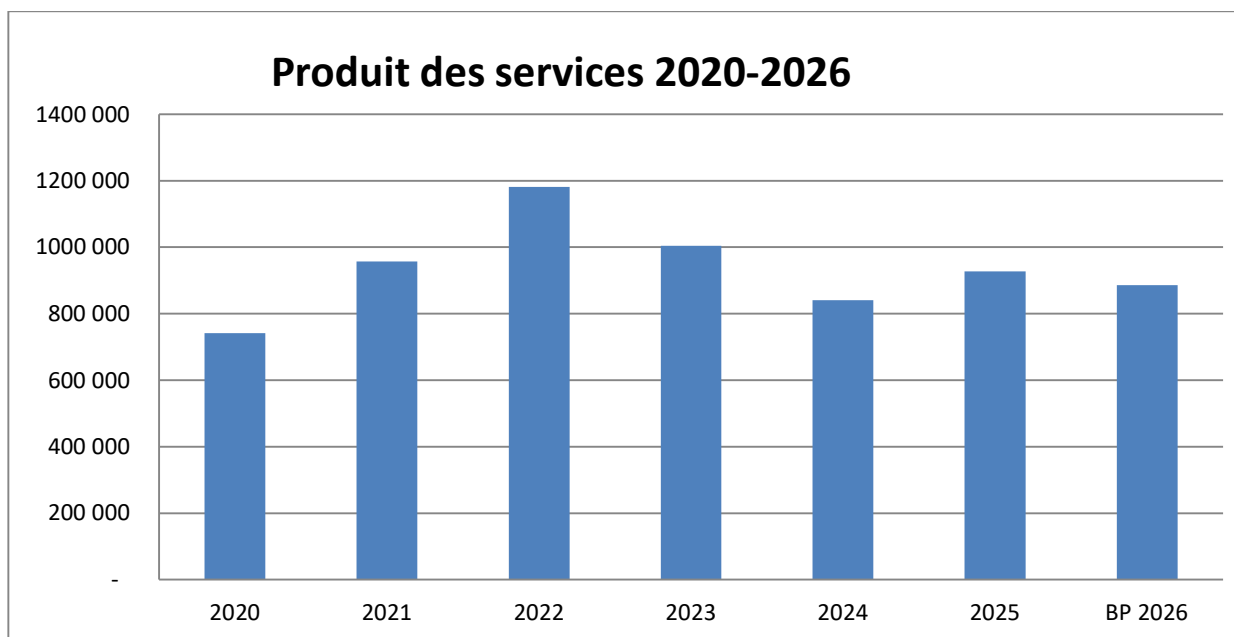
La **taxe sur l'électricité** est attendue prudemment à 140 000€ en 2026.

La **taxe sur les pylônes** devrait progresser de 2% par rapport au réalisé 2025, attendue à 148 487€.

Les **taxes sur la publicité** devraient se stabiliser à 25 305€.

Les dotations de l'Etat de 2020 à 2026							
Exercice	2020	2021	2 022	2 023	2 024	2 025	2 026
Dotation de base	-	-	-	-	-	-	-
DSR (Dotation de Solidarité Rurale)	91 280	91 667	92 216	107 600	127 553	153 353	169 148
DSU (Dotation de Solidarité Urbaine)	383 386	401 160	420 373	444 402	472 540	535 904	614 078
Compensations TFB (y compris sur les locaux industriels) et TFNB	69 423	2 895 967	2 744 665	3 013 677	3 125 676	2 365 158	1 971 158
DCRTP	323 805	323 805	323 805	323 805	314 805	185 481	3 042
FCTVA en fonctionnement	27 842	46 734	36 008	8 867	-	25 000	15 000
Total	897 756	3 761 354	3 619 089	3 900 374	4 040 574	3 264 896	2 772 426

La loi de finances pour 2026 a acté la quasi-disparition de la DCRTP pour les communes, amenant celle-ci à 3 000€.

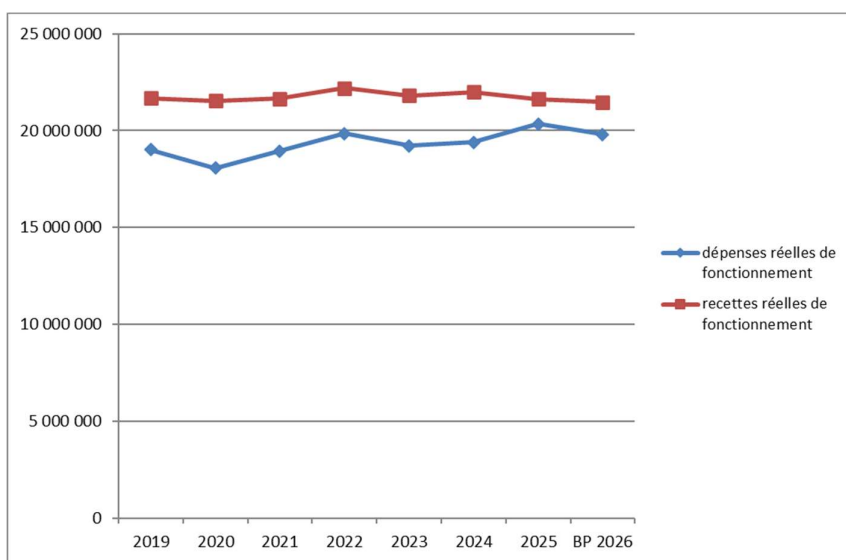


La délibération tarifaire votée en septembre 2025, applique une augmentation habituelle de 2% sur les prestations proposées.

Les produits sont évalués au plus juste et intègre la fermeture attendue pour travaux de la piscine devrait réduire les produits issus des services.

B. Les dépenses du budget communal :

dépenses et recettes de fonctionnement 2019-2026								
exercices	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	BP 2026
dépenses réelles de fonctionnement	19 021 912	18 057 195	18 954 032	19 841 884	19 219 936	19 399 601	20 345 719	19 802 142
recettes réelles de fonctionnement	21 672 556	21 544 450	21 657 324	22 193 960	21 802 646	21 989 435	21 624 092	21 479 011
Épargne de gestion : RRF-DRF + intérêts de la dette sauf icne - cession	3 182 399	4 188 819	3 304 912	2 954 677	3 135 704	3 028 696	1 679 131	1 988 839
Épargne brute : RRF-DRF-cessions	2 379 644	3 442 331	2 621 162	2 334 136	2 581 009	2 541 284	1 264 573	1 646 869
Épargne nette ou CAF nette : épargne brute - remboursement en capital	573 455	1 562 872	664 770	296 965	459 020	330 235	-978 538	-566 801

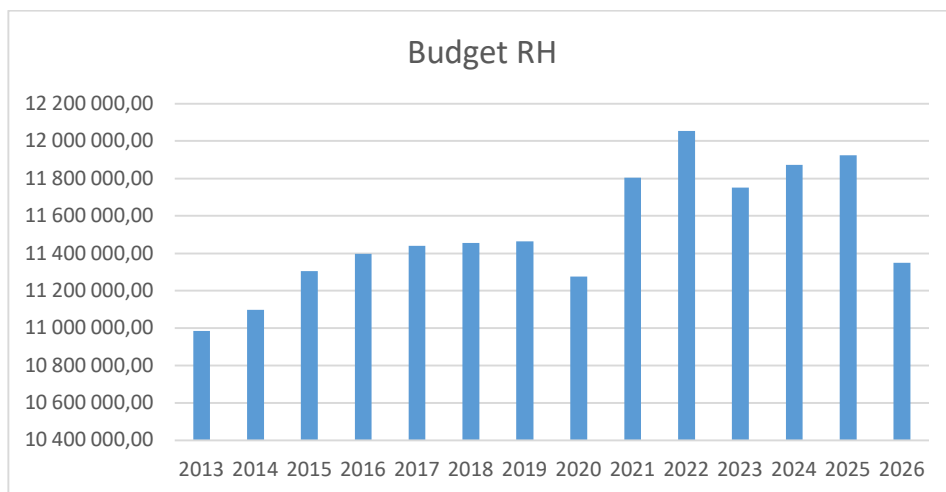


Les dépenses réelles de fonctionnement 2026 évoluent à la baisse, nonobstant la ligne des dépenses constituant la réserve (2 181 000€) qui permet de retenir un niveau de fonds de roulement raisonnable.

Les recettes réelles de fonctionnement 2026 sont prudentes par rapport au réalisé 2025.

Même si les intérêts de la dette diminuent, le remboursement en capital creuse notre épargne nette.

C. Evolution des dépenses de personnel



Le budget consacré par une collectivité à son personnel constitue un enjeu financier stratégique majeur eu égard à la place qu'occupe ce budget dans les dépenses de fonctionnement des collectivités.

L'élaboration, le suivi et la maîtrise de la masse salariale justifient une attention constante.

Les différentes revalorisations intervenues en 2025 :

- Protection sociale complémentaire : prévoyance en 2025 ;
- CNRACL : Hausse de 3 points par an jusqu'en 2028 ;
- Retour au taux normal de l'URSSAF maladie pour le régime spécial CNRACL- + 1 point ;
- Revalorisation de l'IFSE pour l'ensemble des personnels ;
- Revalorisation salariale pour les métiers de la petite enfance ;
- Un nouveau régime indemnitaire pour la police municipale.

Auxquelles s'ajoutent au 01/01/2026 :

- CNRACL : hausse de 8.66 points ;
- L'effet Glissement-Vieillesse-Technicité.

La gestion prévisionnelle des emplois est impactée par ces augmentations de rémunérations et nécessite de poursuivre la rationalisation du fonctionnement des services.

La baisse du budget RH s'explique par :

- L'effort de rationalisation ;
- L'ajustement des ressources humaines aux besoins des services ;
- La modernisation des outils informatiques, permettant de libérer des marges de temps de travail ;
- Des départs en retraite qui ne feront pas systématiquement l'objet d'un remplacement, dans la mesure où ces derniers n'avaient pas pu être adaptés aux besoins du service.

Evolution du nombre d'agents sur postes permanents

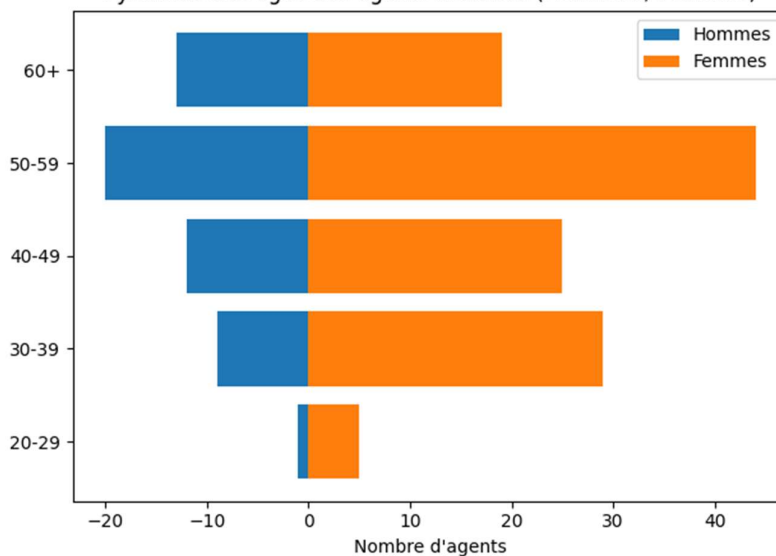
	TITULAIRES
2015	217
2017	218
2019	207

2020	209
2021	204
2022	195
2023	185
2025	180
2026	177

PYRAMIDE DES AGES TITULAIRES

Tranche d'âge	Femmes	Hommes	Total
20-29 ans	5	1	6
30-39 ans	29	9	38
40-49 ans	25	12	37
50-59 ans	44	20	64
60 ans et +	19	13	32

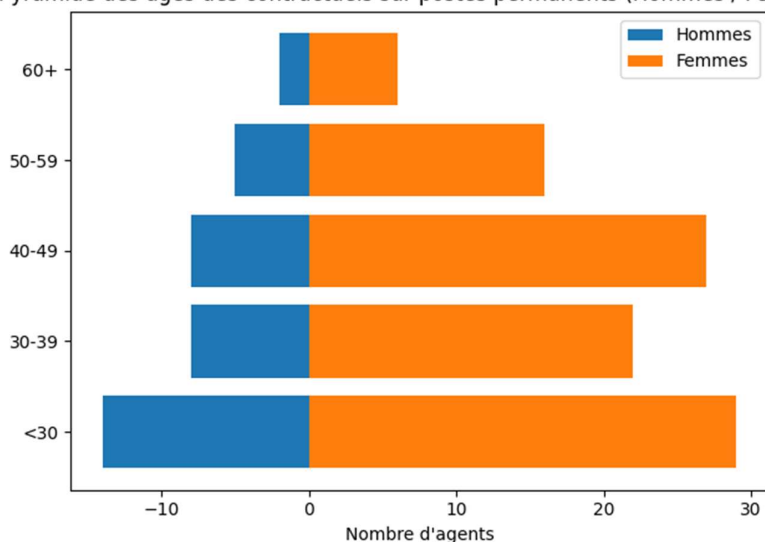
Pyramide des âges des agents titulaires (Hommes / Femmes)



PYRAMIDE DES AGES CONTRACTUELS

Tranche d'âge	Femmes	Hommes	Total
< 30 ans	29	14	43
30-39 ans	22	8	30
40-49 ans	27	8	35
50-59 ans	16	5	21
60 ans et +	6	2	8
TOTAL	100	37	137

Pyramide des âges des contractuels sur postes permanents (Hommes / Femmes)



D. La Capacité d'autofinancement 2019-2026 de la ville

(CAF ou Epargne Brute)

La CAF brute représente l'excédent de ressources internes dégagé par l'activité de la ville et se doit d'être améliorée en augmentant les efforts en fonctionnement : moins de dépenses et plus de recettes, afin de pouvoir réaliser des investissements sans appel à l'emprunt.

	Rétrospective					Prospective		
	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Produit des contributions directes	7 204 673	7 409 808	4 765 897	4 816 437	5 168 528	5 265 597	5 210 024	5 326 644
Fiscalité transférée	653 247	653 247	653 247	653 247	653 247	653 247	653 247	653 247
Fiscalité indirecte	9 091 706	9 093 849	9 163 358	9 283 443	9 134 201	9 093 210	9 131 857	9 118 318
Dotations	1 776 894	1 991 747	4 534 359	4 705 886	4 876 408	4 971 667	4 468 048	3 976 997
Autres recettes d'exploitation	2 946 036	2 395 799	2 540 464	2 734 946	1 970 262	2 005 713	2 160 916	2 403 805
Total des recettes réelles de fonctionnement	21 672 557	21 544 450	21 657 324	22 193 959	21 802 646	21 989 434	21 624 092	21 479 011
Charges à caractère général (chap 011)	3 385 407	2 866 985	3 007 609	3 578 327	3 463 984	3 368 416	3 980 178	4 151 014
Charges de personnel et frais assimilés (chap 012)	11 273 177	11 140 938	11 654 224	12 051 529	11 614 043	11 952 479	12 219 285	11 350 000
Autres charges de gestion courante (chap 65)	3 160 575	2 944 255	3 142 693	3 201 458	3 391 386	3 425 123	3 436 687	3 739 670
Intérêts de la dette (art 66111)	802 754	746 488	683 751	620 541	554 695	487 412	414 557	341 970
Autres dépenses de fonctionnement	400 000	358 529	465 756	390 028	195 828	166 171	295 012	219 487
Total des dépenses réelles de fonctionnement	19 021 912	18 057 195	18 954 032	19 841 883	19 219 936	19 399 601	20 345 719	19 802 141
Epargne de gestion	3 182 399	4 188 818	3 304 912	2 954 677	3 135 704	3 028 695	1 278 373	1 988 839
Intérêts de la dette	802 754	746 488	683 751	620 541	554 695	487 412	414 557	341 970
Epargne brute	2 379 645	3 442 330	2 621 162	2 334 136	2 581 009	2 541 283	1 264 573	1 646 869
Remboursement capital de la dette (chap 16 hors 166, 16449 et 1645)	1 806 189	1 879 458	1 956 391	2 037 171	2 121 989	2 211 049	2 243 111	2 213 670
Epargne nette	573 456	1 562 872	664 771	296 966	459 020	330 235	- 978 538	- 566 801
FCTVA (art 10222)	124 796	385 327	432 810	217 626	124 670	87 556	210 237	350 000
Emprunts	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres recettes	614 498	573 479	736 697	368 867	569 284	1 224 506	1 786 464	191 211
Total des recettes réelles d'investissement	739 294	958 806	1 169 507	586 493	693 954	1 312 062	1 996 701	541 211
Sous-total dépenses d'équipement	2 630 776	1 308 981	851 256	754 236	1 290 269	3 000 254	3 652 904	1 026 737
Autres investissements hors PPI	13 964	5 339	0	0	26 996	0	1 500	130
Remboursement capital de la dette (chap 16 hors 166, 16449 et 1645)	1 806 189	1 879 458	1 956 391	2 037 171	2 121 989	2 211 049	2 243 111	2 213 670
Autres dépenses d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0
Capacité d'investissement résiduelle	0	0	0	0	0	0	0	0
Total des dépenses réelles d'investissement	4 450 929	3 193 779	2 807 647	2 791 407	3 439 254	5 211 303	5 897 515	3 240 537
Fonds de roulement								
Fonds de roulement en début d'exercice	5 798 112	4 737 121	5 989 404	7 054 555	7 201 717	7 156 031	5 846 624	3 224 182
Résultat de l'exercice	- 1 060 990	1 252 282	1 065 151	147 162	- 162 590	- 1 309 408	- 2 622 441	- 1 022 457
Fonds de roulement en fin d'exercice	4 737 122	5 989 403	7 054 555	7 201 718	7 156 031	5 846 624	3 224 182	2 201 726
Encours de la dette								
Capital Restant Dû cumulé au 01/01	24 766 389	22 960 200	21 080 742	19 124 351	17 087 180	14 965 191	12 754 142	10 511 031
Capital Restant Dû cumulé au 31/12	22 960 200	21 080 742	19 124 351	17 087 180	14 965 191	12 754 142	10 511 031	8 297 361
Ratio de désendettement	10	6	7	7	6	5	8	5

La capacité d'autofinancement appelée aussi l'épargne brute, est affectée à la couverture d'une partie des dépenses d'investissement. La CAF est de 3 224 000€ à fin 2025 mais celle-ci doit être analysée avec l'équilibre du budget. En effet, les opérations d'ordre budgétaire (OOB) contribuent à l'équilibre. Le capital doit être financé avec les ressources propres de la ville dont les amortissements et les charges à répartir.

Sous l'effet du poids des remboursements en capital, l'épargne nette reste précaire et fait peser une incertitude sur l'équilibre budgétaire futur. Dès lors, les exercices à venir devront s'appuyer à la fois sur une maîtrise renforcée des charges de fonctionnement et sur l'identification de nouvelles ressources, afin de poursuivre les actions engagées en faveur de la valorisation du patrimoine immobilier de la Ville.

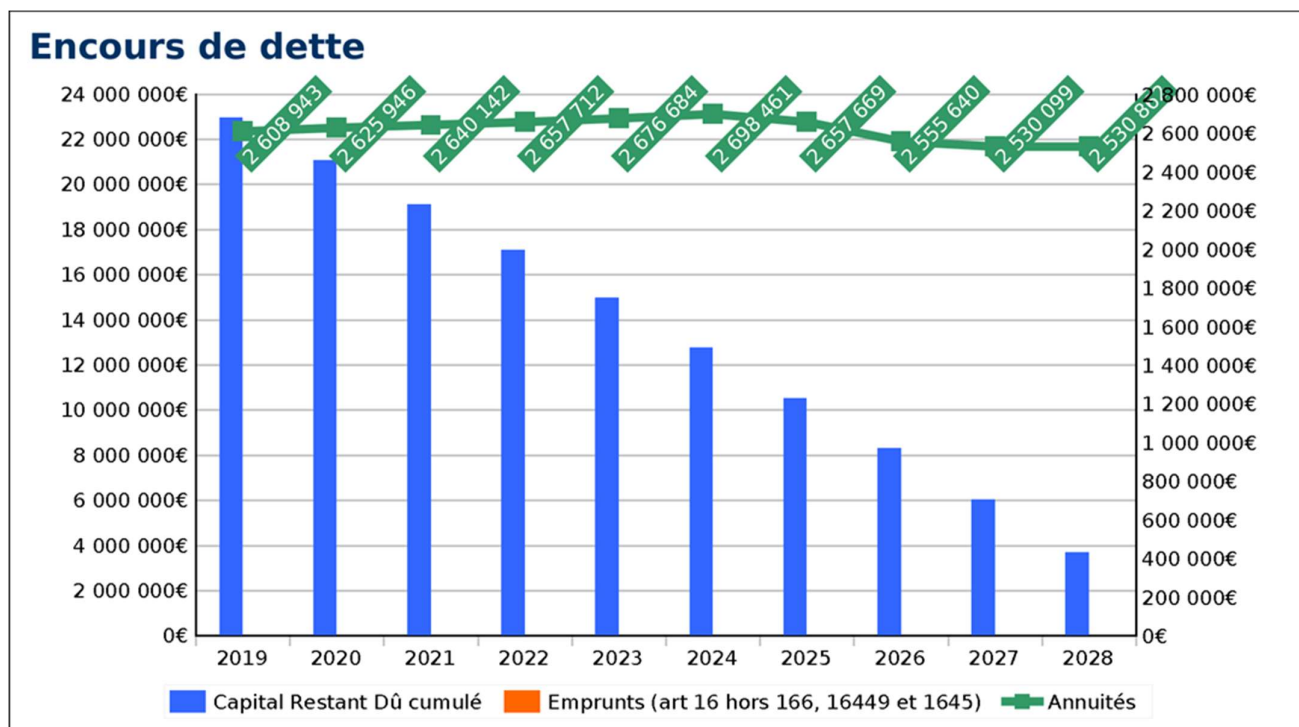
E. L'endettement :

Les charges financières :

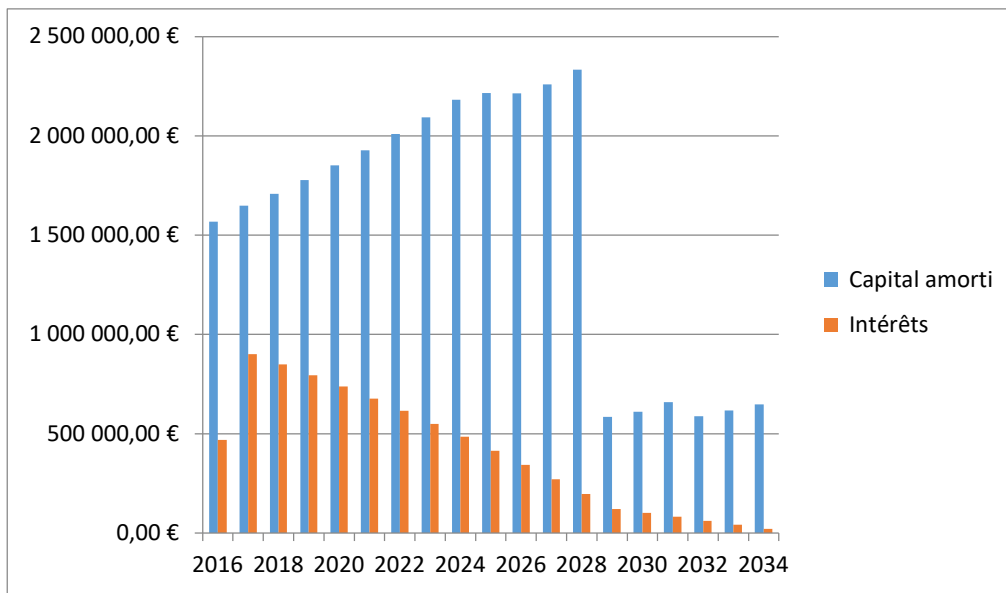
Elles se composent pour 2026 d'intérêts à hauteur de 341 970 € en comptabilisant les ICNE (intérêts courus non échus) et le remboursement en capital pour 2 213 670 € (hors ligne de trésorerie).

Le capital à rembourser augmente jusqu'en 2028 où il atteindra 2 333 300 euros.

Encours de la dette :



Structure de la dette :

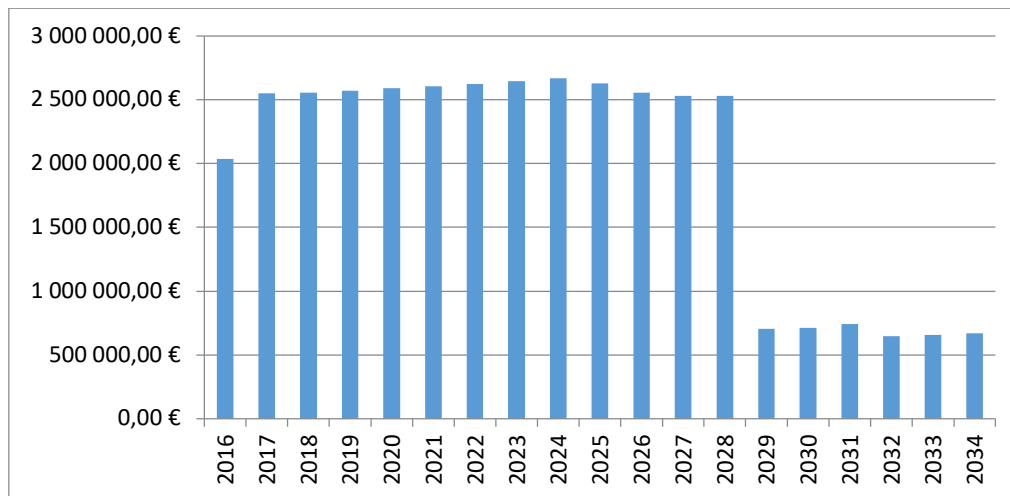


La dette de la Ville de Grand Couronne est composée de 4 lignes pour un capital restant dû de 10 511 031 € au 31/12/2025 contractés auprès de 2 prêteurs.

Au 31/12/2025, le taux moyen est de 3,25% pour une durée de vie résiduelle de 7 ans. L'encours est composé à 100 % d'emprunts à taux fixe, permettant une bonne visibilité sur les flux futurs.

La dette est indexée à 100% sur le risque le plus faible possible (1A) au sens de la Charte de bonne conduite.

Profil d'extinction de la dette :



V. Les Orientations budgétaires de la commune

Rappel des missions obligatoires de la collectivité

Missions obligatoires de la collectivité ; quels que soient les moyens, la collectivité doit obligatoirement rendre les services suivants :

- Education : équipement, entretien et rénovation des écoles.
- Administration générale : Etat civil, titres sécurisés (passeports et cartes nationales d'identité), recensement militaire, élections, funéraire (cimetières avec Cavurnes, cases de Columbarium, jardins du souvenir, ossuaires perpétuels), les cérémonies patriotiques
- Urbanisme : actes et autorisations liées au droit des sols.
- Prévention et gestion des risques : la réserve communale
- Entretien du patrimoine : bâti communal, espaces publics à entretenir.
- Tranquillité, sécurité et salubrité publique
- Aides sociales via le CCAS
- Demandes de logements sociaux enregistrées.

Rappel des missions facultatives de la collectivité

A périmètre constant, il faut prévoir des moyens pour assumer les services existants suivants :

- Péricolaire/extrascolaire : restaurants, centre de loisirs, locaux jeunes, espaces d'accueils périscolaires, activités sur l'écoparc ...
- Petite enfance : multi-accueil, Relai Petite Enfance (RPE), aires de jeux ...
- Culture : bibliothèque, ludothèque, salle de spectacles, soutien au Conservatoire à rayonnement départemental...
- Animation de la ville : programmation culturelle traditionnelle, Quartiers d'été, Les Estivales, Animations spécifiques dans les QPV...
- Sport : animation sportive et de nombreux équipements sportifs (terrain de rugby, terrain de football, salle de remise en forme, piscine olympique, courts de tennis couvert et extérieur, halle de pétanque, gymnases omnisport, salles polyvalentes, city-stade, anneau cycliste, pas de tir à l'arc, dojo, Pumptrack et Mobi'Ludique, terrains extérieurs d'activité sportive...
- Citoyenneté et vie associative : subventions aux associations, Forum des associations, Forum de l'emploi, accompagnement et aide pour les rendez-vous et manifestations associatives, soutien actif au jumelage avec les deux villes allemandes, soutien financier aux échanges scolaires, organisation de manifestations à but civique auprès de la population.
- Améliorer l'accompagnement des personnes âgées sur son territoire : la démarche « villes amies des aînées » VADA et le service de mobilité accompagné
- Améliorer l'offre envers la petite enfance à la suite d'un diagnostic.
- Communication institutionnelle : magazine municipal, site Internet, réseaux sociaux, l'affichage numérique, imprimés et flyers, campagnes grand format.

A. Objectif de maîtrise des dépenses de fonctionnement

Sur le mandat précédent, la collectivité a dû faire face à une succession de circonstances exceptionnelles – (crise sanitaire, tensions énergétiques, inflation soutenue, désordres affectant certains équipements comme la piscine, hausse des charges imposées par la réglementation, ainsi qu'un recul des soutiens financiers).

Mais elle a dû faire face aussi à de nouvelles tensions qui ont pesé sur l'équilibre financier (la diminution de la DCRTP, l'instauration du Dilico, la réduction des financements de fonctionnement sur de nombreux dispositifs

d'appels à projets ainsi qu'une perte significative de recettes fiscales liée à la TFPB sur le site de Chapelle Darblay, qui n'est totalement compensée).

L'incendie de l'hôtel de ville survenu le 16 septembre 2025 a entraîné le repli de 64 agents dans d'autres locaux et nécessité de repenser les organisations de travail. Certaines dépenses imprévues ont été nécessaires dans la réinstallation tout comme le recrutement en renfort.

L'élaboration du budget s'est préparée dans un contexte de renouvellement des exécutifs locaux avec l'incertitude des actions qui seront souhaitées par la nouvelle majorité sur une partie de l'année, il a donc été fait le choix de préparer le budget afin qu'il garantisse pour 2026 une continuité des services de qualité.

Les exercices précédents avaient déjà permis d'engager un travail approfondi pour contenir les dépenses au chapitre 11 : renégociation de marchés, suppression de crédits non prioritaires, réévaluation des besoins nouveaux, développement du réemploi et des mutualisations, ou encore optimisation des usages afin de limiter les coûts induits. Pour 2026, ces efforts seront poursuivis sans remise en cause de l'offre de services publics.

Concernant les dépenses de fluides, l'impact de la crise énergétique de 2022 a été différé sur notre budget en raison du contrat de fourniture d'Énergie qui maintenait des tarifs plus raisonnables en 2022 et en 2023, ces dépenses ont été augmentées en 2024 et 2025, rattrapées par les tarifs de l'électricité et du gaz plus élevés que par le passé. Le budget 2026 tient compte de ces dépenses élevées auxquelles s'ajoute l'augmentation actuelle du prix des carburants. Les actions engagées dans le cadre du plan de sobriété énergétique, présenté en annexe du ROB 2024, se poursuivent : modernisation des équipements de chauffage, déploiement d'outils de pilotage à distance, suivi renforcé des consommations d'eau et détection accrue des anomalies ; Mais les bonnes pratiques et les investissements pour une meilleure isolation thermique des bâtiments ne suffisent pas à contenir cette enveloppe.

Les dépenses de fonctionnement sont ainsi calibrées au plus près des réalisations constatées lors de l'exercice précédent, avec la volonté de contenir leur évolution malgré les revalorisations et les ajustements de quantités.

S'agissant des ressources humaines, les mobilités et les départs devront être l'occasion de réinterroger encore plus fortement les remplacements à la lumière des besoins et des nouvelles technologies mais également en favorisant les réorientations professionnelles en interne notamment de la filière technique vers la filière administrative. L'incendie de 2025 a également permis de réaliser que certaines missions devaient être questionnées et adaptées, le travail en transversalité doit être amplifié pour diminuer les doublons, et l'anticipation des actions collectives devra être réétudiée pour éviter des astreintes et heures supplémentaires excessives.

Pour 2026, le fonds de roulement est conforme aux recommandations de la chambre régionale des comptes et la collectivité réaffirme son objectif de maîtrise des dépenses, conjugué au maintien intégral des services proposés à la population, sans répercuter pleinement l'inflation sur les tarifs appliqués.

Dans un environnement incertain, la capacité d'anticipation reste essentielle.

B. Objectif des dépenses d'investissement en faveur du patrimoine communal, de la sécurité et du développement durable

Depuis 2020, les déséquilibres conjoncturels ont été absorbés par la mobilisation progressive du fonds de roulement constitué en début de mandat. Dans le cadre d'une année d'échéances électorales, la priorité a été donnée à la réalisation des impératifs bâtimentaires, au renouvellement de matériels pour le bon fonctionnement des services, et la reconstruction de l'hôtel de ville. La programmation 2026 s'inscrit dans une logique de priorisation des opérations, en cohérence avec les ressources mobilisables.

Le programme d'investissement s'articule autour de trois axes structurants.

1. Maintenance du patrimoine communal

Les crédits inscrits visent à assurer la pérennité du patrimoine bâti. Les opérations relèvent principalement de travaux de gros entretien, de réhabilitation et de mise en conformité réglementaire, intégrant un objectif transversal de performance énergétique. (Extension du centre de loisirs pour améliorer la circulation, rénovation de la toiture de la salle Hélène Boucher, remplacement des structures de la salle de gym, rénovation d'un terrain de tennis par exemple). Les travaux de réparation de la mairie ne sont pas encore chiffrés aujourd'hui seules des estimations ont été données mais l'année 2026 devra permettre l'engagement de ces dépenses qui seront présentées dans un budget supplémentaire en temps utile au regard de la prime d'assurance toujours en cours d'estimation elle aussi.

2. Sécurisation des personnes, des biens et des systèmes

Les investissements dédiés à la sécurité concernent à la fois l'espace public et les infrastructures internes, les écoles étant comprises dans le périmètre à étudier. En matière de tranquillité publique, le déploiement de la vidéoprotection est poursuivi. Par ailleurs, suite à l'incendie de l'hôtel de ville, des crédits sont mobilisés pour la modernisation des équipements numériques et le renforcement de la sécurité des systèmes d'information.

3. Transition écologique et sobriété énergétique

Les crédits inscrits traduisent la poursuite des engagements de la collectivité en matière de transition écologique. Ils portent notamment sur les opérations de renaturation des cours d'écoles, la suppression des plastiques dans les services de restauration scolaire, la poursuite du programme de relamping LED dans les bâtiments communaux. Le renouvellement des électroménagers en grand nombre dans les espaces de restauration scolaires et la poursuite du renouvellement de la flotte automobile.

C. Les orientations budgétaires en recettes

La politique fiscale de la collectivité demeure guidée par un objectif de modération. Les taux d'imposition communaux sont maintenus à leur niveau actuel, tandis que l'évolution des tarifs des services publics reste encadrée. À ce titre, une revalorisation limitée à 2 % par an, adoptée en septembre 2025, est appliquée, dans un souci de préservation du pouvoir d'achat des habitants, malgré un contexte inflationniste plus élevé.

Par ailleurs, une recette exceptionnelle liée au sinistre affectant l'hôtel de ville fait actuellement l'objet d'expertises. La ville est assurée par la SMACL, et un expert d'assuré a été missionné pour défendre nos intérêts.

La mobilisation de financements externes constitue également un levier essentiel d'équilibre budgétaire. À ce titre, la collectivité poursuit activement la recherche de subventions, tant en fonctionnement qu'en investissement, auprès de ses partenaires institutionnels. Cette démarche s'appuie sur la qualité des dossiers présentés et sur une veille structurée des dispositifs existants (appels à projets, aides thématiques). En complément, le recours au mécénat se poursuivra.

Enfin, les subventions institutionnelles seront mobilisées, l'enveloppe de fonds de concours FACIL attribuée par la Métropole Rouen Normandie sera réouverte à l'occasion du mandat 2026-2032 et permettra d'accompagner la réalisation des projets d'investissements locaux.

**DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME
ARRONDISSEMENT DE ROUEN
VILLE DE GRAND-COURONNE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le 7 avril 2026 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Ville de Grand-Couronne, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Madame Julie LESAGE, Maire.

Présents : Mme LESAGE Julie, M. RAOULT Fabrice, Mme BAZIZ Karima, M. TIARCI Prijó, Mme DE ARAUJO Manuella, M. CHARLEMEIN Guillaume, Mme KAFI Héléne, M. AOUICHI Yassine, Mme GRUEL Bernadette, M. DUBOC Patrick, M. LANGLET Jean-Luc, Mme MULLER Catherine, Mme BENTIFRAOUINE Lynda, M. HULIN Nicolas, M. JURYSIK François, Mme HEUX-BASCONCELO Erika, M. KOTAN Taner, Mme SEBTI Cathy, M. OGOULATH Well, Mme KOTAN Secilya, Mme RIVETTE Véronique, M. COURTOIS Bruno, M. SAGOT Denis, Mme BAKOUR Souhila, Mme MAEGHT Bénédicte, Mme LAPART Amandine.

Absent(e)s excusé(e)s ayant donné procuration :

Mme PELLI Héléne donne procuration à Mme DE ARAUJO Manuella.
M. DUGNOL Julien donne procuration à M. DENIS Sagot.

Absent(e)s excusé(e)s sans procuration :

Mme BATITI GUERY Naoual.

Monsieur Nicolas HULIN a été désigné secrétaire de séance.

PVDC01-07042026 – Subventions aux clubs sportifs pour l'année 2026 et adoption de deux conventions avec le Grand-Couronne Gymnique et les Requins Couronnais.

- Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu les demandes des associations ;

RAPPORT

La Ville de Grand-Couronne tend poursuivre son soutien au secteur associatif sportif local. Le dernier conseil municipal ayant eu lieu en fin d'année 2025, certains clubs sportifs sollicitent le versement de subventions de fonctionnement dès maintenant notamment pour permettre la rémunération des éducateurs sportifs.

L'ensembles des autres demandes sera étudié à l'occasion du travail habituel en commission Vies de la Cité et présenté à la prochaine séance de conseil municipal.

Il est proposé de voter les subventions suivantes :

Associations	Subvention
Grand-Couronne Gymnique	39 179 €
Les Requins Couronnais	19 961 €
XV Couronnais	15 300 €

DECISION

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur M. Prijo TIARCI,

Après en avoir délibéré,

Par 28 voix pour et 1 absente excusée sans procuration,

Le conseil municipal,

Décide

- D'autoriser le versement de la subvention pour l'exercice 2026 aux clubs sportifs listés ci-dessus.
- D'autoriser Madame le Maire à signer la convention de subvention (en annexe 1) avec le Grand Couronne Gymnique pour l'année 2026.
- D'autoriser Madame le Maire à signer la convention de subvention (en annexe 2) avec le Club des Requins couronnais pour l'année 2026.
- D'imputer ces dépenses au budget correspondant.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Madame le Maire,

Julie LESAGE.

Le Secrétaire de séance,

Nicolas HULIN



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Publié sur le site internet le

Annexe 1)

CONVENTION DE SUBVENTION

Prise en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

Entre

La Ville de GRAND-COURONNE, représentée par Monsieur Prijo TIARCI, Adjoint au Maire par délégation, en vertu de la délibération votée lors de la séance du Conseil Municipal du 29 mars 2026, dénommée la Ville dans la présente convention,

et

Le GRAND-COURONNE Gymnique, représenté par Madame Hannah BERNIERES, dénommé le Club dans la présente convention,

Il est convenu ce qui suit :

TITRE I

Engagement de la VILLE

Art 1 - Objet

Le soutien financier, accordé par les collectivités territoriales aux clubs sportifs, principalement sous forme de subventions, est une pratique qui s'exprime tant par le souhait de promouvoir les Activités Physiques et Sportives que par le souci de valoriser l'image de la collectivité.

Le GRAND-COURONNE Gymnique, association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, présente un intérêt local. La Ville de GRAND-COURONNE souhaite lui apporter une aide financière.

Au vu de l'Article 10 de la loi 2000-321 du 12 Avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations et du décret 2001-495 du 6 Juin 2001, Article 1^{er}, il est convenu d'établir une convention de subvention lorsque celle-ci dépasse un montant annuel de 23 000 €.

Pour ce faire, la présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des deux parties.

La Ville alloue, annuellement, une subvention destinée à financer, en partie, le fonctionnement du Club et le coût des entraîneurs.

La subvention est déterminée et réactualisée chaque année, en fonction des impératifs du budget de la Ville, du budget prévisionnel du club et du règlement de partenariat entre la Ville et les associations.

TITRE II

Engagement du Club

Art 2 - Cadre budgétaire

Le Club met en place une comptabilité respectant les règles du plan comptable des associations. En fonction de sa situation au regard des obligations comptables, le Club se conforme aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations.

Art 3 - Contrôle

Le Club fournit à la Ville :

un bilan et un compte de résultat ;

Un compte-rendu d'activité faisant ressortir l'utilisation des subventions allouées par la Ville.

Le club s'engage à assurer les cours toute l'année, effectuer les déplacements en championnat induits par les compétitions régionales et nationales, employer des entraîneurs diplômés, participer aux activités/manifestations de la ville.

Art 4 - Impôts, taxes et respect des réglementations

Le Club fait son affaire des divers impôts et taxes dont il est redevable par le fait de ses activités sans que la Ville puisse avoir à se substituer à lui en cas de défaillance de sa part. Le Club s'engage, en outre, à être en règle avec les services

de l'U.R.S.S.A.F. et les services fiscaux concernés par son activité et à veiller à un total respect des Codes régissant ses activités, en particulier, le Code du Sport.

TITRE III

Dispositions diverses

Art 5 - Effet et durée de la convention

La présente convention prend effet après sa notification et fin, quand les conditions énoncées à l'Article 3 sont remplies.

Art 6 - Modification

La présente convention peut être modifiée en cours d'exécution, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant ; chaque avenant est alors soumis aux mêmes procédures que cette présente convention.

Art 7 - Résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des lois et règlements ou d'une ou plusieurs clauses de cette convention. La résiliation est automatique si, notamment, le Club ne respecte pas les règles d'utilisation et de contrôle des subventions.

La résiliation se fait par mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception et non suivie d'effet. La résiliation à la demande du Club ne peut être effective qu'à l'expiration d'un délai d'un mois après réception par la Ville de la mise en demeure. La résiliation à la demande de la Ville ne peut être effective qu'à l'expiration d'un délai d'un mois après réception par le club de la mise en demeure.

En cas de résiliation anticipée en cours d'année, le Club doit reverser à la Ville le montant des subventions perçues, soit en fonction des objectifs déjà réalisés dans le cadre d'un projet, soit au prorata temporis.

Art 8 - Arbitrage

En cas de litige, de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Art 9 - Contentieux

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution au Club de fonds publics.

Fait à GRAND-COURONNE, le

Le Club

La Ville

Hannah BERNIERES

Prijo TIARCI

Présidente du
délégation
GRAND-COURONNE Gymnique

Adjoint au Maire, par
de GRAND-COURONNE

(Annexe 2)

CONVENTION DE SUBVENTION

Prise en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

Entre

La Ville de GRAND-COURONNE, représentée par Monsieur Prijo TIARCI, Adjoint au Maire par délégation, en vertu de la délibération votée lors de la séance du Conseil Municipal du 29 mars 2026, dénommée la Ville dans la présente convention,

et

Les Requins Couronnais, représentés par Monsieur Frédéric SOUDAY, dénommés le Club dans la présente convention,

Il est convenu ce qui suit :

TITRE I

Engagement de la VILLE

Art 1 - Objet

Le soutien financier, accordé par les collectivités territoriales aux clubs sportifs, principalement sous forme de subventions, est une pratique qui s'exprime tant par le souhait de promouvoir les Activités Physiques et Sportives que par le souci de valoriser l'image de la collectivité.

Les Requins Couronnais, association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, présentent un intérêt local. La Ville de GRAND-COURONNE souhaite lui apporter une aide financière.

Pour ce faire, la présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des deux parties.

La Ville alloue, annuellement, une subvention destinée à financer, en partie, le fonctionnement du Club et le coût des entraîneurs.

La subvention est déterminée et réactualisée chaque année, en fonction des impératifs du budget de la Ville, du budget prévisionnel du club et du règlement de partenariat entre la Ville et les associations.

TITRE II

Engagement du Club

Art 2 - Cadre budgétaire

Le Club met en place une comptabilité respectant les règles du plan comptable des associations. En fonction de sa situation au regard des obligations comptables, le Club se conforme aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations.

Art 3 - Contrôle

Le Club fournit à la Ville :

un bilan et un compte de résultat ;

Un compte-rendu d'activités faisant ressortir l'utilisation des subventions allouées par la Ville.

Le club s'engage à assurer les cours toute l'année, effectuer les déplacements en championnat induits par les compétitions régionales et nationales, employer des entraîneurs diplômés, participer aux activités/manifestations de la ville.

Art 4 - Impôts, taxes et respect des réglementations

Le Club fait son affaire des divers impôts et taxes dont il est redevable par le fait de ses activités sans que la Ville puisse avoir à se substituer à lui en cas de défaillance de sa part. Le Club s'engage, en outre, à être en règle avec les services de l'U.R.S.S.A.F. et les services fiscaux concernés par son activité et, à veiller à un total respect des Codes régissant ses activités, en particulier, le Code du Sport.

TITRE III

Dispositions diverses

Art 5 - Effet et durée de la convention

La présente convention prend effet après sa notification et fin, quand les conditions énoncées à l'Article 3 sont remplies.

Art 6 - Modification

La présente convention peut être modifiée en cours d'exécution, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant ; chaque avenant est alors soumis aux mêmes procédures que cette présente convention.

Art 7 - Résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des lois et règlements ou d'une ou plusieurs clauses de cette convention. La résiliation est automatique si, notamment, le Club ne respecte pas les règles d'utilisation et de contrôle des subventions.

La résiliation se fait par mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception et non suivie d'effet. La résiliation à la demande du Club ne peut être effective qu'à l'expiration d'un délai d'un mois après réception par la Ville de la mise en demeure. La résiliation à la demande de la Ville ne peut être effective qu'à l'expiration d'un délai d'un mois après réception par le club de la mise en demeure.

En cas de résiliation anticipée en cours d'année, le Club doit reverser à la Ville le montant des subventions perçues, soit en fonction des objectifs déjà réalisés dans le cadre d'un projet, soit au prorata temporis.

Art 8 - Arbitrage

En cas de litige, de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Art 9 - Contentieux

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution au Club de fonds publics.

Fait à GRAND-COURONNE, le

Le Club,

La Ville,

Frédéric SOUDAY

Prijo TIARCI

Président des
délégation

Adjoint au Maire par

Requins Couronnais